

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 37

N° 12 bis/98

1 Kigarama



37^{ème} ANNEE

N° 12 bis/98

1 Décembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 Octobre 1998 — N° 530/774.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province Bujumbura-Rural	919
2 Octobre 1998 — N° 530/776.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion des projets de Développement intégré "APRODI" en sigle	919
2 Octobre 1998 — N° 530/778.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province MAKAMBA	920
5 Octobre 1998 — N° 100/082.	
Décret portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République	920
6 Octobre 1998 — N° 100/083.	
Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère de l'Education Nationale	920
7 Octobre 1998 — N° 100/084.	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale	921

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
7 Octobre 1998 — N° 520/779.	
Ordonnance Ministérielle portant Décommissionnement d'un Officier Elève Candidat Officier des Forces Armées	922
8 Octobre 1998 — N° 530/780.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Administrateurs Communaux Ad. Intérim	922
8 Octobre 1998 — N° 750/781.	
Ordonnance Ministérielle portant Révision de la Structure Officielle de certains Carburants	923
8 Octobre 1998 — N° 530/814.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province Bujumbura-Rural	924
8 Octobre 1998 — N° 100/085.	
Décret portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale	924
9 Octobre 1998 — N° 1/004.	
Décret-Loi portant Ratification de la Constitution et Convention de l'Union Internationale des Télécommunications signées à Genève le 22 Décembre 1992	930

9 Octobre 1998 — N° 100/087.

Décret portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme 930

9 Octobre 1998 — N° 100/088.

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration d'Air Burundi 933

9 Octobre 1998 — N° 100/089.

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Régie des Services Aéronautiques "R.S.A." 934

9 Octobre 1998 — N° 100/090.

Décret portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office des Transports en Commun "OTRACO-SP" 935

9 Octobre 1998 — N° 100/091.

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office Nationale des Télécommunications "ONATEL" 935

9 Octobre 1998 — N° 100/092.

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes 936

9 Octobre 1998 — N° 100/093.

Décret portant Organisation du Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Culture 936

9 Octobre 1998 — N° 720/815.

Ordonnance Ministérielle portant annulation partielle de l'Ordonnance Ministérielle n° 720/130 du 14 Juin 1994 portant retour au domaine de l'Etat de certaines parcelles 941

12 Octobre 1998 — N° 610/816.

Ordonnance Ministérielle portant composition de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur, Session 1998. 941

12 Octobre 1998 — N° 530/817.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des ressortissants et amis de la Commune de MUTUMBA "ARAME" en sigle .. 942

12 Octobre 1998 — N° 120/818.

Ordonnance Ministérielle portant fixation du délai de l'Agrément des Entreprises prioritaires et composition de la Commission technique chargée de l'analyse préalable des dossiers soumis à la Commission nationale des investissements 942

15 Octobre 1998 — N° 540/819.

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U." 943

19 Octobre 1998 — N° 530/822.

Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Chefs de Zone en Mairie de BUJUMBURA 943

19 Octobre 1998 — N° 630/824.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Médecin Inspecteur Principal et d'un Pharmacien Inspecteur Principal 944

20 Octobre 1998 — N° 730/825.

Ordonnance Ministérielle modifiant l'Ordonnance Ministérielle n° 730/193 du 1er Septembre 1982 portant sur le contrôle technique trimestriel des véhicules affectés aux transports des personnes 944

22 Octobre 1998 — N° 530/827.

Ordonnance Ministérielle portant levée de la mesure de suspension des activités de l'Eglise de l'Unité du Saint Esprit au Burundi (EUSEBU) 946

22 Octobre 1998 — N° 530/828.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zones en Province MUYINGA 946

22 Octobre 1998 — N° 530/829.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province de KIRUNDO... 947

23 Octobre 1998 — N° 630/832.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Conseiller au Cabinet 947

23 Octobre 1998 — N° 610/837.

Ordonnance Ministérielle portant Composition
du jury d'homologation- session 1998..... 948

23 Octobre 1998 — N° 610/838.

Ordonnance Ministérielle portant nomination
d'un Chef d'Etablissement d'Enseignement
Secondaire et d'un Préfet des Etudes 948

23 Octobre 1998 — N° 610/839.

Ordonnance Ministérielle portant nomination
des Préfets des Etudes des Etablissements
d'Enseignement Secondaire 949

30 Octobre 1998 — N° 100/094.

Décret portant détachement de certains
Magistrats des Juridictions Supérieures 950

B. SOCIETES COMMERCIALES.

- SOCIETE POUR L'IMPORTATION ET LE COMMERCE DIVERS (SOLICOD IMPORT-EXPORT, s.a.) Statut.....	951
- C.C.A. MAINTENANCE, s.a. : Statuts	958
- CITY CONNEXION AIRLINES (C.C.A.) : Statuts	966
- GREAT LAKES PETROLEUM, SPRL : Statuts	973

C. DIVERS.

- Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise de Madame NSHI- MIRE Rachel	977
- Acte de renonciation conditionnelle (Article 5, Littera d, du code de la Nationalité de Madame Jeanne d'Arc UWANYIRIGIRA	977
- Changement de nom de Monsieur NTIGUMA Lambert	978
- Signification de Jugement à domicile inconnu de Monsieur MBESHUMUGONGO Claver	979
- Acte de renonciation à la Nationalité d'origine faite, dans les délais par une Femme étrangère en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise par mariage de Madame MUKAMUNANA Glorioso	982

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 530/774 du 02 Octobre 1998 portant nomination d'un Chef de Zone en province BUJUMBURA-RURAL.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA-RURAL.

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune KABEZI.

Zone MUBONE : Monsieur Marc BIGIRIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA-RURAL et l'Administrateur Communal de KABEZI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 Octobre 1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/0776 du 2 octobre 1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion des Projets de Développement Intégré "APRODI" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 6 juin 1998 Portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 février 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association pour la Promotion des Projets de Développement Intégré "APRODI" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Promotion des Projets de Développement Intégré "APRODI" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/1998.

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU.
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/778 du 02/10/1998 portant nomination d'un Chef de Zone en Province de MAKAMBA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998, portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province MAKAMBA.

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone :

Commune MAKAMBA

Zone NYANGE : Monsieur Pierre BIZINDAVYI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de la Province MAKAMBA et l'Administrateur Communal de MAKAMBA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/1998.

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n°100/082 du 05 Octobre 1998 portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/051 du 07 avril 1997 portant réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller à la Présidence de la République :

Monsieur Gilbert MANIRAMBONA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 octobre 1998.

Pierre BUYOYA

Décret n° 100/083 du 06 octobre 1998 portant nomination de certains Cadres du Ministère de l'Education Nationale.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi spécialement en son article 30 ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur Général de l'Enseignement de Base :
Monsieur Révérien GAHUNGU

Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique :
Monsieur Cyrille RURIBIKIYE.

Directeur Général de l'Enseignement Technique et Professionnel :
Monsieur Herménégilde NIBITEGEKA.

Directeur Général des Bureaux Pédagogiques :
Monsieur Pascal BUKENE.

Inspecteur Principal de l'Enseignement de Base
Monsieur Léonidas NDORERE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Octobre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le deuxième Vice-Président de la République,
Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Education Nationale,
MPAWENAYO Prosper.

Décret n° 100/084 du 07 octobre 1998 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 100/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministère de l'Education Nationale.

Apollinaire BARANKENYEREYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 octobre 1998

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance n° 520/779 du 07 octobre 1998
portant décommissionnement d'un Officier
Elève Candidat Officier des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 07 Novembre 1975 portant création de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 Avril 1985 ;

Revu l'ordonnance n° 520/032 du 17 Janvier 1997 portant commissionnement au grade supérieur des candidats officiers des Forces Armées en ce qui concerne le Sous-Lieutenant candidat officier NDAYUMVIRE Samuel 25984 de la matricule ;

Vu le comportement disciplinaire du Sous-Lieutenant candidat officier susvisé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Sous-Lieutenant Candidat Officier NDAYUMVIRE samuel, matricule 25984 est décommissionné du grade de Sous-Lieutenant et remplacé de deuxième classe.

Art. 2.

L'intéressé est rendu à la vie civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 Octobre 1998.

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/780 du 8 octobre 1998 portant nomination de certains
Administrateurs Communaux Ad. Intérim.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1989 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition des Gouverneurs de Province BUBANZA, GITEGA, KAYANZA et RUYIGI ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux ad. intérim :

Province BUBANZA :

Commune BUBANZA :
Monsieur KABONYE Juvénal

Province GITEGA :

Commune GISHUBI : Monsieur CIZA Venant
Commune NYARUSANGE : Monsieur KAYOYA Nestor

Province KAYANZA :

Commune GATARA : Monsieur MANIRAMBONA
Herménégilde

Commune KAYANZA : Monsieur NZIGAMASABO
Désiré

Commune MURUTA : Monsieur KUBWAYO Serges

Province RUYIGI :

Commune RUYIGI : Monsieur CUBAHIRO
Jérémie

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Les Gouverneurs de Province BUBANZA, GITEGA, KAYANZA et RUYIGI sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/10/1998

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 750/781 du 28/10/1 998 portant révision de la Structure Officielle de certains carburants.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/014 du 12 novembre 1997 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 09/7/1993 portant dispositions générale du Code de Commerce ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N° 750/480 du 14/11/1997 portant révision de la structure officielle de certains carburants ;

Ordonne :**Art. 1.**

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont

repris en annexe et font partie intégrante de la présente Ordonnance.

Art. 2.

Le boni sur les prix et tarifs prévus par la structure ainsi que le boni sur le différentiel de change seront versés dans les caisses de transport et de stabilisation.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/10/1998.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Nestor NYABENDA.

ANNEXE à O.M. N° 750/781 DU 08/10/1998**STRUCTURE DES PRIX DES CARBURANTS**

Eléments de structure	Essence Super	Gasoil
CIF Bujumbura (\$/L)	0,370	0,370
Taux de change (Fbu)	540,160	540,160
CIF Bujumbura (Fbu/L)	186,540	186,540
Frais Entrepôts	3,5	3,5
Déchargement	0,21	0,21
Taxe carburant	74,62	37,31
Taxe service	15,67	13,70
Prix de revient	280,54	241,26
Fonds Spécial Carburant	0	7
Fonds Routier National	20	20
Caisse Transport	4	4

Caisse de stabilisation	5,5	7,5
Frais stock du Gouvernement	0,21	0,12
Marge de gros	30,75	31,03
Prix de gros	341	311
Marge détail	9	9
Prix à la pompe	350	320
Taxations	40%	20%

Fait à Bujumbura, le 08 Octobre 1998.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Nestor Nyabenda.

Ordonnance Ministérielle n° 530/814 du 8 octobre 1998 portant nomination d'un Chef de Zones Province BUJUMBURA-RURAL.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA-RURAL.

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune KANYO-SHA.

Zone MUYIRA : Monsieur Marcel BANCIRE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA-RURAL et l'Administrateur Communal de KANYO-SHA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 octobre 1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Revu le décret n° 100/047 du 21 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 08 septembre 1998.

Décrète :

Chapitre I.

Des missions.

Art. 1.

Le Ministère de la Défense Nationale a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter une politique nationale ras-surante de défense du pays ;
- Assurer la défense et l'intégrité du territoire national ;
- Assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique en collaboration avec les autres départements ministériels compétents ;
- Protéger et défendre les institutions nationales ;
- Elaborer et exécuter, en collaboration avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, la politique de coopération militaire entre le BURUNDI et ses partenaires étrangers ;
- Renforcer l'esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein des Forces Armées ;
- Participer aux missions de protection civile notamment dans la prévention et le secours public, en cas de risques naturels ou autres cataclysmes ;
- Organiser le service civique obligatoire en matière de défense nationale.
- Promouvoir la discipline et des normes de comportement respectant les droits de tous les citoyens, notamment en facilitant le travail des Institutions Judiciaires Militaires.

Chapitre II

De l'organisation et des attributions.

Section I.

De l'organisation.

Art. 2.

Pour réaliser ces missions, le Ministère dispose de :

- Une Administration Centrale ;
- Un Etat-Major Général de l'Armée ;
- Un Etat-Major Général de la Gendarmerie ;
- Des organismes placés sous sa tutelle ou son autorité ainsi que des institutions judiciaires militaires.

L'Etat-Major Général de l'Armée et l'Etat-Major Général de la Gendarmerie sont régis par des textes spécifiques.

Art. 3.

L'Administration Centrale comprend :

- Le cabinet ;
- La Direction Générale chargée des Ressources Humaines ;
- La Direction Générale de l'Entraînement militaire et des Opérations ;
- La Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion ;

Art. 4.

Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de cabinet ;
- Une Cellule de Conseillers ;
- Un Secrétariat.

Art. 5.

La Direction Générale chargée des Ressources Humaines comprend :

- La Direction de l'Administration du Personnel ;
- La Direction de la Promotion Sociale ;
- La Direction de la Formation Initiale et des Stages.

Art. 6.

La Direction Générale de l'Entraînement militaire et des Opérations comprend :

- La Direction de l'Entraînement militaire et des Opérations ;
- La Direction du Renseignement et de la Sécurité ;
- La Direction de la Communication et de l'En-cadrement.

Art. 7.

La Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion comprend :

- La Direction du Budget et des Approvision-nements ;
- La Direction des Domaines et des Infrastructures Militaires ;
- La Direction des Transports ;
- La Direction du Service de Santé.

Art. 8.

Sont placés sous l'autorité directe du Ministre les services spécialisés ci-dessous :

- L'Inspection Générale ;
- Le Bureau d'Etudes et de Planification ;
- Le Bureau de l'Informatique ;
- L'Aumônerie Générale ;
- Le Service d'Attachés Militaires.

Leurs organisations et leurs attributions sont régies par des textes spécifiques.

Art. 9.

Sont placés sous la tutelle du Ministre les Admi-nistrations personnalisées suivantes :

- L'Hôpital Militaire de Kamenge ;
- La Régie Militaire de Construction ;
- L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

Leurs organisations et leurs attributions sont régies par des textes spécifiques.

Section II.**Des attributions.****Art. 10.**

L'organisation et les missions du Cabinet sont régies par le décret n° 100/037 du 28 Juillet 1998 portant organisation et composition d'un cabinet ministériel.

Art. 11.

La Direction Générale chargée des Ressources Humaines a notamment pour missions de :

- Etablir des plans d'orientation de la politique des effectifs des Forces Armées à court, moyen et à long terme ;
- Déterminer les effectifs à allouer à l'Armée et à la Gendarmerie ainsi qu'aux services centraux du Ministère de la Défense Nationale ;
- Préparer des propositions pour la révision ou l'adaptation des statuts du personnel d'active et de réserve ;
- Suivre l'évolution des problèmes sociaux au sein des Forces Armées et mettre en place des solu-tions en la matière ;
- Programmer la formation dans les écoles mili-taires nationales et étrangères ainsi que dans les instituts ou universités civiles, en collaboration avec la Direction Générale de l'Entraînement Militaire et des Opérations ;
- Concevoir et émettre les directives pour l'organi-sation du Service civique obligatoire ;
- Tenir à jour la situation des réservistes et des plans de mobilisation ;
- Gérer la coopération étrangère en matière de for-mation du personnel en collaboration avec la Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion.

Art. 12.

La Direction de l'Administration du Personnel a notamment pour missions de :

- Proposer des plans d'orientation de la politique du personnel des Forces Armées ;
- Proposer la révision ou l'adaptation des statuts du personnel ainsi que toutes les dispositions régle-mentaires dans ce domaine ;

- Planifier les recrutements et les affectations du personnel dans les deux Etats-Majors Généraux ainsi que dans les services centraux du Ministère de la Défense Nationale ;
- Contrôler les services **"Personnel"** des Etats-Majors Généraux en ce qui concerne l'application des règlements militaires et des directives reçues dans ce domaine.

Art. 13.

La direction de la Promotion Sociale a notamment pour missions de :

- Suivre l'évolution des problèmes sociaux au sein des Forces Armées et proposer des solutions en la matière ;
- Veiller à la sauvegarde des intérêts des membres des Forces Armées auprès des Institutions de sécurité sociale.

Art. 14.

La Direction de la Formation Initiale et des Stages a notamment pour missions de :

- Etablir les besoins en formation des officiers et des sous-officiers à court, moyen et long terme ;
- Définir les niveaux de formation à atteindre dans les écoles de formation initiale et au cours des stages à l'étranger, dans les instituts ou universités civils et établir un plan de contrôle et de suivi des différentes formations ;
- Gérer la coopération étrangère en matière de formation des personnels en collaboration avec la Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion.

Art. 15.

La Direction Générale chargée de l'Entraînement militaire et des Opérations a notamment pour missions de :

- Concevoir les éléments militaires de la politique de défense.
- Collecter auprès des Etats-Majors Généraux tous les renseignements susceptibles d'influencer la politique et la doctrine de défense du pays ;
- Définir pour les Etats-Majors Généraux les directives en matière d'entraînement et d'instruction militaire ;

- Définir et émettre les directives en matière de maintien de l'ordre ;
- Diffuser les directives pour l'entraînement physique et les sports ;
- Coordonner l'établissement des plans opérationnels impliquant l'Armée et la Gendarmerie.

Art. 16.

La Direction de l'Entraînement militaire et des Opérations a notamment pour missions de :

- Proposer les éléments militaires de la politique de défense et en assurer la coordination au niveau des Etats-Majors Généraux ;
- Préparer et émettre les directives aux Etats-Majors Généraux en matière d'entraînement et d'instruction militaire ;
- Préparer et émettre les directives sur l'emploi des unités spéciales et des armes d'appui ;
- Préparer et émettre les directives en matière de maintien de l'ordre ;
- Coordonner l'établissement des plans opérationnels impliquant l'Armée et la Gendarmerie en matière de défense du territoire.

Art. 17.

La Direction du Renseignement et de la Sécurité a notamment pour missions de :

- Collecter et exploiter les renseignements provenant des Etats-Majors Généraux et d'autres services de l'Etat ;
- Préparer et diffuser les directives en matière de sécurité des infrastructures militaires ;
- Préparer et diffuser les directives en matière de transmission et de chiffrement ;
- Etablir les plans de recherche du renseignement et les diffuser auprès des Etats-Majors Généraux.

Art. 18.

La Direction de la Communication et de l'Encadrement a notamment pour missions de :

- Elaborer et exécuter la politique du Ministère de la Défense Nationale en matière de communication en vue de promouvoir l'image de marque des Forces Armées ;

- Informer sur la politique de défense et sur les Forces Armées ;
- Préparer et Coordonner l'encadrement civique et moral au sein des Forces Armées.
- Elaborer des directives dans le domaine de la formation à la défense civile et en contrôler l'exécution par les EMG.

Art. 19.

La Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion a notamment pour missions de :

- Elaborer et gérer le budget du Ministère de la Défense Nationale ;
- Soutenir les Unités et les Services des Forces Armées ;
- Gérer le patrimoine en biens immeubles des Forces Armées ;
- Sur base des besoins exprimés par les Etats-Majors Généraux, répartir les moyens de transport supplémentaires ;
- Gérer les moyens de transport non en dotation dans les Etats-Majors Généraux et contrôler la gestion des moyens dotés aux EMG ;
- Organiser et gérer le domaine de la santé au sein des Forces Armées ;
- Gérer la coopération militaire étrangère en matière d'équipement et de formation.

Art. 20.

La Direction du Budget et des Approvisionnements a notamment pour missions de :

- Gérer les crédits alloués au Ministère de la Défense Nationale ;
- Assurer le soutien logistique des Forces Armées ;
- Préparer, proposer et exécuter la politique d'approvisionnement annuel ou pluriannuel compte tenu des besoins exprimés par les utilisateurs.

Art. 21.

La Direction des Domaines et des Infra-structures Militaires a notamment pour missions de :

- Délimiter et faire enregistrer les domaines militaires en collaboration avec les organismes civils habilités et les collectivités locales ;

- Etudier la réalisation de nouvelles infrastructures et exécuter les gros travaux de réparation sur les infrastructures existantes.

Art. 22.

La Direction des Transports a notamment pour missions de :

- Définir les plans d'acquisition des moyens de transport et les répartir entre les utilisateurs compte tenu des besoins exprimés ;
- Coordonner la gestion par les utilisateurs des pièces de rechange, des carburants et lubrifiants ;
- Contrôler l'utilisation des moyens de transport des Forces Armées.

Art. 23.

La Direction du Service de Santé a notamment pour missions de :

- Coordonner l'ensemble de l'appui médical des Forces Armées ;
- Planifier la formation médicale et paramédicale au sein des Forces Armées, en collaboration avec la Direction de la Formation Initiale et Stages ;
- Approvisionner les Forces Armées en produits pharmaceutiques et en contrôler l'utilisation.

Art. 24.

L'Inspection Générale a notamment pour missions de :

- Veiller à l'application des instructions contenues dans les directives et les règlements militaires ;
- Surveiller le fonctionnement logistique des Unités ;
- Vérifier l'exécution du budget alloué au Ministère ;
- Assurer le contrôle de la gestion de tous les services relevant du Ministère et le suivi de l'instruction et de l'entraînement militaire.
- Contrôler l'application des directives reçues en matière du respect des droits de l'homme.

Art. 25.

Le Bureau d'Etudes et de Planification a notamment pour missions de :

- Mener toutes études jugées nécessaires par le Ministre ;

- Proposer au Ministre les études à mener compte tenu de l'évolution de la politique de défense.
- Elaborer la planification dans le domaine de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

Art. 26.

Le Bureau de l'Informatique a notamment pour missions de :

- Coordonner les activités informatiques au sein des Forces Armées ;
- Assister les Etats-Majors Généraux et les Services Centraux du Ministère de la Défense Nationale dans l'exploitation et la maintenance du parc informatique installé.

Art. 27.

L'organisation et le fonctionnement des institutions judiciaires militaires sont régis par le code de l'organisation et de la compétence judiciaire.

Art. 28.

L'Aumônerie Générale a notamment pour missions de :

- Accomplir les fonctions spirituelles d'enseigner, d'accompagner et de guider la communauté militaire ;
- Coordonner les activités religieuses et assurer le service du culte.

Art. 29.

Le Service d'Attachés Militaires est notamment chargé de :

- Traiter, avec les autorités militaires de sa juridiction territoriale de toutes les questions ayant trait à la coopération militaire pour le compte du Ministère de la Défense Nationale ;
- Tenir informé le chef de mission diplomatique des démarches ou négociations entreprises pour une bonne coordination de l'action diplomatique.

Chapitre III.

Des dispositions finales.

Art. 30.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 31.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 octobre 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Décret-Loi n° 1/004 du 09 octobre 1998 portant ratification de la constitution et convention de l'union internationale des Télécommunications signées à Genève le 22 Décembre 1992.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 65, 89, 122 et 163 ;

Vu la Constitution et la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications, signées à Genève le 22 décembre 1992 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 52 de la Constitution de l'Union Internationale des Télécommu-

nications, la Constitution et la Convention font l'objet d'un instrument unique de ratification ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décrète :

Art. 1.

La Constitution et la Convention Internationale des Télécommunications signées à Genève le 22 décembre 1992, sont ratifiées.

Art. 2.

Le Président décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 octobre 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,
Epitace BAYAGANAKANDI.

Vu et Scellé du sceau de la République
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

**Instrument de ratification de la Constitution
et de la convention de l'Union Internationale
des Télécommunications signées le 22
Décembre 1992 à Genève.**

Nous, Pierre BUYOYA,

Président de la République du Burundi,

Attendu qu'en vertu de l'article 52 de la Con-
stitution de l'Union Internationale des Télécommu-
nications, la Constitution et la Convention font l'ob-
jet d'un Instrument unique de ratification ;

Ayant vu et examiné la Constitution et la Con-
vention de l'Union Internationale des Télécommu-
nications, signées à Genève le 22 décembre 1992 ;

Les avons approuvées et les approuvons en
toutes et chacune de leurs parties en vertu des dis-

positions qui y sont contenues, et conformément à
la législation et vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elles sont acceptées, ratifiées et
confirmées.

Promettons qu'elles seront intégralement et
inviolablement observées.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent
Instrument de ratification revêtu du Sceau de la
République.

Fait à Bujumbura, le 09 octobre 1998

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

**Décret n° 100/087 du 09 octobre 1998 portant
réorganisation du Ministère du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la
République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Orga-
nisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant
les Règles Générales d'Organisation et de Compo-
sition d'un Cabinet Ministériel ;

Revu le décret n° 100/007 du 13 janvier 1989
portant Organisation du Ministère du Commerce et
de l'Industrie ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Chapitre I.

Des missions générales.

Art. 1.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme a pour mission principale de :

- Concevoir, élaborer et exécuter la politique du
Gouvernement en matière de Commerce, d'Indu-
strie et du Tourisme ;
- Assurer un environnement propice au développe-
ment des affaires ;
- Définir la politique d'approvisionnement régulier
du pays ;
- Etudier les voies et moyens appropriés pour pro-
mouvoir les exportations et améliorer la balance
commerciale du pays ;
- Assurer le contrôle et la normalisation de la qua-
lité des produits ;

- Redynamiser les centres de négoce, en collaboration avec les autres Ministères intéressés ;
- Assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales ;
- Créer des emplois dans le Secteur industriel et favoriser le transfert de technologie ;
- Participer à la promotion du Secteur privé dans son domaine de compétence ;
- Défendre l'intérêt général dans le Secteur privé ;
- Représenter les intérêts publics et privés dans le système du Commerce international ;
- Concevoir et élaborer une politique en matière de tourisme ;
- Participer en collaboration avec les Ministères concernés à l'identification et l'aménagement de sites touristiques ;
- Valoriser, sur le plan touristique les différents produits culturels burundais en collaboration avec le Ministère ayant la culture dans ses attributions ;
- Assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique ;

Chapitre II.

Organisation et attributions.

Section 1.

De l'organisation.

Art. 2.

Pour réaliser sa mission, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme comprend :

- des services de l'administration centrale,
- des organismes personnalisés sous sa tutelle régis par des textes organiques propres.

Art. 3.

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- Un Cabinet,
- Deux Directions Générales, à savoir :

- la Direction Générale du commerce,
- la Direction Générale de l'Industrie.

Art. 4.

Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet,
- des Conseillers au Cabinet,
- Un Secrétariat.

Art. 5.

Sont placés sous l'autorité directe du Ministre, les établissements à caractère administratif suivants :

- Bureau Burundais de Normalisation (BBN)
- Office National du Tourisme (ONT)

Sont placées sous la tutelle du Ministre, les sociétés publiques suivantes :

- Burundi Coffee Company (BCC)
- Complexe Textile de Bujumbura (COTEBU)
- Office National Pharmaceutique (ONAPHA)

Le Ministre est également appuyé par :

- Une Cellule de Coordination des Politiques de développement du secteur privé (CCP) ;
- La Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et de l'Artisanat (CCIB) ;
- Le Comité Permanent de Promotion des Exportations ;
- Le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de la qualité ;
- La Commission Consultative du Régime de Zone Franche.

Art. 6.

Chaque Direction Générale est organisée en Directions structurées en autant de services que de besoin.

L'organisation et les attributions de ces services sont fixées par Ordonnance du Ministre.

Art. 7.

La Direction Générale du Commerce comprend :

- La Direction du Commerce Intérieur,
- La Direction du Commerce Extérieur.

Art. 8.

La Direction Générale de l'Industrie comprend :

- La Direction des Etudes et de la Documentation Industrielles,
- La Direction du Développement Industriel.

Section 2.

Des attributions.

Art. 9.

La Direction Générale du Commerce a pour mission notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière de Commerce et veiller à sa mise en application ;
- créer et entretenir l'éthique des affaires ;
- promouvoir les échanges inter-régionaux au niveau national et international ;

Art. 10.

La Direction du Commerce Intérieur est chargée notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique de commerce intérieur ;
- élaborer une stratégie de réhabilitation et de développement des centres de négoce ;
- tenir à jour le registre national des commerçants ;
- assurer l'encadrement, la formation et l'information commerciale des opérateurs économiques ;
- favoriser la libéralisation et la modernisation de l'activité économique ;
- promouvoir le commerce inter-régional ;
- assurer le suivi de l'activité économique pour maintenir une bonne éthique dans les affaires par une concurrence saine et loyale ;
- protéger les producteurs et les consommateurs par un suivi des prix, et une inspection de la qualité des produits stratégiques ;

- promouvoir des associations de commerçants et de consommateurs pour la défense de leurs intérêts respectifs ;

- contribuer à promouvoir le petit artisanat ;

- suivre la disponibilité des produits sur le marché ;

- prendre des mesures de simplification des formalités et procédures du Commerce intérieur.

Art. 11.

La Direction du Commerce Extérieur est chargée notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique du Commerce extérieur ;
- étudier les voies et moyens d'améliorer la balance commerciale du pays par la promotion des exportations et la rationalisation des importations ;
- identifier les nouveaux produits exportables et rechercher les marchés à l'exportation ;
- assurer le suivi des accords internationaux en matière de commerce ;
- assurer un cadre institutionnel approprié pour la promotion des exportations ;
- promouvoir le commerce interrégional ;
- contribuer à la promotion des exportations par le biais des mesures de promotion orientées vers l'exportation ;
- promouvoir le partenariat commercial ;
- analyser la demande et l'offre des produits importés et exportés ;
- définir une politique d'approvisionnement régulier en produits de première nécessité et identifier les difficultés d'acheminement des produits ;
- collaborer avec toute autre institution concernée pour un encadrement adéquat du Commerce extérieur ;
- prendre des mesures pour la simplification des formalités et procédures du Commerce extérieur ;

Art. 12.

La Direction Générale de l'Industrie a pour mission notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'industrie ;

- concevoir les stratégies et les mesures d'exécution de cette politique ;
- collaborer avec les organisations nationales et internationales du domaine industriel ainsi que les Organisations Africaine et Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Art. 13.

La Direction des Etudes et de la Documentation Industrielles est chargée notamment de :

- mener les études de filières ;
- identifier les idées de projets industriels ;
- élaborer les termes de référence des projets industriels ;
- évaluer les études d'identification, de préféabilité et de faisabilité ;
- faire la promotion de ces études ;
- collecter, traiter et diffuser les statistiques industrielles et les informations technologiques ;
- analyser les dossiers de demande de droit de protection industrielle et enregistrer les dépôts de marque et des demandes de brevets ;
- gérer la documentation industrielle ;
- promouvoir et protéger la propriété intellectuelle ;
- mettre à jour et diffuser les informations échangées avec les Organisations Africaine et Mondiale de la Propriété Intellectuelle ;
- développer et introduire de nouvelles technologies et du savoir-faire ;

Art. 14.

La Direction du Développement Industriel est chargée notamment de :

- encadrer le secteur industriel en identifiant les contraintes auxquelles se heurtent les entreprises

industrielles et en y apportant des solutions appropriées ;

- promouvoir de nouveaux projets notamment par le suivi et l'appui à la création des petites et moyennes industries et l'amélioration de l'environnement économique ;
- assister les promoteurs au démarrage des projets ;
- faire le suivi de l'évolution de l'activité industrielle ;
- procéder à la simplification des procédures administratives ;
- proposer au Gouvernement la création des mécanismes ou institutions susceptibles d'appuyer le développement du secteur industriel ;
- développer le joint-venture industriel.

Chapitre III.

Des dispositions finales.

Art. 15.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 octobre 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme,
Nestor NYABENDA.

Décret n° 100/088 du 09 octobre 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration d'AIR BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/015 du 24 janvier 1989 portant Modification des Statuts d'AIR BURUNDI,

Vu le décret n° 100/30 du 4 mars 1994 portant Modification de l'article 1 du Décret n° 100/015 du 24 janvier 1989 portant modification des Statuts d'AIR BURUNDI ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications :

Décète :**Art. 1.**

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration d'AIR BURUNDI :

- Monsieur Evariste MINANI en remplacement de Monsieur Cyprien KAGARI.
- Madame Espérance KANKINDI en remplacement de Monsieur Philippe KAMOMOZI.
- Monsieur Pierre BAMBASI en remplacement de Madame Clotilde NIZIGAMA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 octobre 1998

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Décret n° 100/089 du 09 octobre 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Régie des Services Aéronautiques "R.S.A."

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/001 du 1 janvier 1990 portant modification du Décret n° 100/150 du 8 Novembre 1979 érigeant le Département de l'Aéronautique en une Administration personnalisée ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :**Art. 1.**

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Régie des Services Aéronautiques :

Monsieur Méthode SHIRAMBERE, Vice-Président en remplacement de Monsieur Elie NDIKUMANA.

Monsieur Ernest NDIKUMUKAMA, Membre en remplacement de Monsieur Amatus BURIGUSA.

Monsieur Evariste MINANI, Membre en remplacement de Monsieur Cyprien KAGARI.

Madame Béatrice NTAHE, Membre en remplacement de Monsieur Déo BIRIHANYUMA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 octobre 1998

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Décret n° 100/090 du 9 octobre 1998 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office des Transports en commun "OTRACO - SP".

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République ;

Vu la loi n° 100/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n° 100/161 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l' "OTRACO - SP" avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'OTRACO - SP :

Monsieur Salvator RUHURAMBUGA en remplacement de Madame Léocadie NIHAZI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 octobre 1998

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,
Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Décret n° 100/091 du 09 octobre 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Télécommunications "ONATEL".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/107 du 3 juin 1989 portant Modification des Statuts de l'Office National des Télécommunications "ONATEL" ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Télécommunications "ONATEL"

- Monsieur Marcel NOBERA, Vice-Président en remplacement de Monsieur NYABENDA Nestor.

- Colonel MISIGARO Nestor, Membre en remplacement de Monsieur NDUWIMANA Salvator.
- Monsieur Ernest BARANSHIKIRIYE, Membre en remplacement de Monsieur Mathias MANDUVU.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 octobre 1998

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,
Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Décret n° 100/092 du 09 octobre 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes.

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi.

Vu le Décret N° 100/001 du 7 mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes.

Sur propositions du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes :

Madame Libérate KIBURAGO, Président en remplacement de Monsieur Jérôme NTIBAREKERWA.

Monsieur Elie NDIKUNDAVYI, Vice-Président en remplacement de Monsieur Thérance NAKUMURYANGO.

Madame MATARATARA Dorothée, Membre en remplacement de Madame Félicité NIRAGIRA.

Monsieur Pierre BAMBASI, Membre en rempla-

ment de Monsieur Vincent KUBWIMANA.

Monsieur Louis BARAMPANZE, Membre.

Monsieur Emile MAKERA, Membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du Présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 octobre 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Décret n° 100/093 du 09/10/1998 portant organisation du Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Culture.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/027 du 13 juillet 1998, fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/069 du 18 avril 1991 portant Organisation du Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse ;

Revue le décret n° 100/072 du 29 avril 1991 portant Organisation du Ministère de la Communication, de la Culture et des Sports ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Chapitre I.

Missions Générales.

Art. 1.

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture a pour missions de :

- Elaborer et exécuter la politique du Gouvernement en matière de sports, de culture et d'encadrement des jeunes ;

- Promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes non scolarisés notamment par formation aux métiers ainsi que par des actions d'encouragement des associations de développement et d'encadrement des jeunes ;
- Promouvoir et développer le sport de masse, le sport professionnel et le sport traditionnel en collaboration avec les autres ministères et services concernés ;
- Promouvoir les loisirs ;
- Participer à l'encadrement de la jeunesse en collaboration avec les ministères concernés ;
- Réhabiliter, promouvoir et protéger l'activité culturelle et artistique, et améliorer les techniques de conservation du patrimoine culturel burundais ;
- Cultiver au sein de la jeunesse, un esprit de tolérance, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en collaboration avec les autres ministères et services concernés.

Chapitre II.

Organisation et attributions.

Section I.

De l'organisation.

Art. 2.

Pour réaliser ses missions le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture dispose des services de l'Administration Centrale, des Etablissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle du Ministre. Ces Etablissements sont régis par des textes spécifiques.

Art. 3.

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- Le Cabinet
- La Direction Générale de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse
- La Direction Générale des Sports et de la Culture.

Art. 4.

Le Cabinet du Ministre est chargé de la conception et du contrôle des activités du Ministère. Il comprend :

- un Chef de Cabinet
- une Cellule de conseillers
- un secrétariat

Art. 5.

Sont placés sous la tutelle du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture : Les Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels. Sont également placés sous son autorité hiérarchique, les Organes consultatifs suivants :

- le Comité National Olympique ;
- le Comité National de la Culture ;
- le Comité National de la Jeunesse.

Art. 6.

Le Comité National Olympique a notamment pour mission de :

- propager les principes fondamentaux de l'olympisme au niveau national ;
- assurer le respect de la charte olympique ;
- encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que le sport de masse ;
- former les cadres sportifs à la diffusion de l'idéal olympique ;
- lutter contre toute forme de discrimination et de division dans le sport ;

Art. 7.

Le Comité National de la Culture a notamment pour mission de :

- appuyer le Gouvernement dans ses actions visant la promotion, le développement et la protection de la Culture Nationale ;
- épauler le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture dans la mise en place des projets culturels de grande envergure ;
- encadrer les Associations Culturelles sans but lucratif ayant vocation de promouvoir la culture dans ces volets créatifs comme dans ces aspects de recherches historiques ou du développement du patrimoine ;
- contribuer à l'élaboration de la législation nationale en matière de promotion ou de protection de la Culture.

Art. 8.

Le Comité Nationale de la Jeunesse a entre autres les objectifs principaux suivants :

- servir de cadre d'expression et de rencontre des jeunes du Burundi ;
- favoriser la coordination des programmes et activités des membres ;

- déployer toutes les forces de la jeunesse pour la sauvegarde et le renforcement de l'Unité Nationale ;
- impulser et coordonner la participation de ses membres à des actions de développement communautaire d'intérêt local ou national ;
- promouvoir la fraternité, la coopération et la compréhension entre les jeunes burundais et les autres jeunes de l'Afrique et du Monde.

Art. 9.

Les Organes mentionnés aux articles précédents seront régis par des textes spécifiques.

Art. 10.

La Direction Générale de l'Enseignement des Métiers et de la jeunesse comprend :

- la Direction de l'Enseignement des Métiers ;
- la Direction de la Jeunesse.

Art. 11.

La Direction générale des Sports et de la Culture comprend :

- la Direction des Sports ;
- la Direction des Arts et de la Civilisation Burundaise ;
- la Direction des Archives et de la Bibliothèque nationales.

Art. 12.

Chaque Direction générale est organisée en Directions structurées en autant de services que de besoin. Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé conformément à la loi. Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur, nommé conformément à la loi.

Section II.

Des attributions.

Art. 13.

L'organisation et les missions du Cabinet sont régies par le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet ministériel.

Art. 14.

Le Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Nyakabiga est un Centre Pilote

d'Enseignement des Métiers rattaché au Cabinet du Ministre. Etablissement public à caractère administratif, le C.F.P.P. encadre la jeunesse par une formation professionnelle de base de haut niveau et assure le perfectionnement professionnel sur demande des entreprises publiques et privées. Il est régi par des statuts propres.

Art. 15.

La Direction Générale de l'Enseignement des Métiers et de la jeunesse est notamment chargée de :

- concevoir et superviser des plans d'encadrement de la Jeunesse ;
- coordonner toute initiative en matière d'enseignement des métiers des partenaires potentiels ;
- orienter les activités relatives à l'encadrement de la jeunesse en matière d'éducation, d'enseignement des métiers et d'insertion socio-professionnelle,

Art. 16.

La Direction de l'Enseignement des Métiers est notamment chargée de :

- exécuter la politique nationale en matière d'enseignement des métiers ;
- évaluer constamment les besoins du pays en matière de formation en métiers ;
- proposer les modules et les normes de formation ;
- réhabiliter, organiser et orienter les Centres d'Enseignement des Métiers ;
- concevoir les programmes de formation et pourvoir les Centres d'Enseignement des Métiers en matériel et en personnel nécessaire aux activités de formation ;

Art. 17.

La Direction de la Jeunesse est notamment chargée de :

- assurer une formation civique et morale de la Jeunesse ;
- promouvoir la participation active de la Jeunesse à la restauration de la paix et de la sécurité, à la réconciliation et à la reconstruction du Pays ;
- développer et promouvoir des mécanismes d'insertion socio-économiques des jeunes déscolarisés et non-scolarisés ;
- renforcer la participation des associations et mouvements de jeunesse aux programmes de développement.

Art. 18.

La Direction Générale des Sports et de la Culture est notamment chargée de :

- concevoir et soutenir la promotion et le développement de l'activité culturelle, et sportive ;
- initier les programmes de perfectionnement des cadres sportifs et culturels ;
- promouvoir les loisirs ;
- promouvoir les échanges culturels et sportifs au niveau national, régional et international ;
- intégrer la participation de la culture et du sport au développement socio-politique et économique du pays ;

Art. 19.

La Direction des Sports et notamment chargée de :

- élaborer et exécuter la politique nationale en matière de sport ;
- coordonner les activités des différentes structures d'animation sportive ;
- assurer la promotion du sport traditionnel, du sport de masse et du sport d'élite ;
- assurer la gestion et la maintenance des infrastructures sportives publiques ;

Art. 20.

La Direction des Arts et de la Civilisation Burundaise est notamment chargée de :

- promouvoir la création artistique et littéraire ;
- diversifier, affiner et diffuser le produit artistique ;
- réhabiliter et promouvoir le folklore burundais ;
- élaborer une réglementation sur la protection du patrimoine culturel, les œuvres littéraires et artistiques, et veiller à son application.
- mener des enquêtes sur les traditions orales et sur le patrimoine culturel ;
- développer le laboratoire des traditions orales en vue de les conserver et de les rendre accessibles aux chercheurs ;
- inventorier, conserver, réhabiliter et protéger le patrimoine culturel et historique national, à travers les musées et les sites historiques ;
- développer la lecture publique et l'animation culturelle.

Art. 21.

La Direction des Archives et de la Bibliothèque Nationales est notamment chargée de :

- moderniser les techniques d'archivage et de consultation des documents ;
- collecter les archives publiques en âge d'archivage définitif ;
- traiter matériellement et scientifiquement les archives historiques et les mettre à la disposition du public ;
- rapatrier les archives intéressant le Burundi conservées à l'étranger ;
- veiller à l'application des principes archivistiques dans la gestion des archives des services publics ;
- élaborer une législation de la gestion des archives nationales et de la Bibliothèque nationale et veiller à son application ;
- rassembler toutes les publications sur le Burundi ;
- élaborer une bibliographie nationale et procéder à sa mise à jour périodique ;

Chapitre III.

Dispositions finales.

Art. 22.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 23.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Pierre BUYOYA.

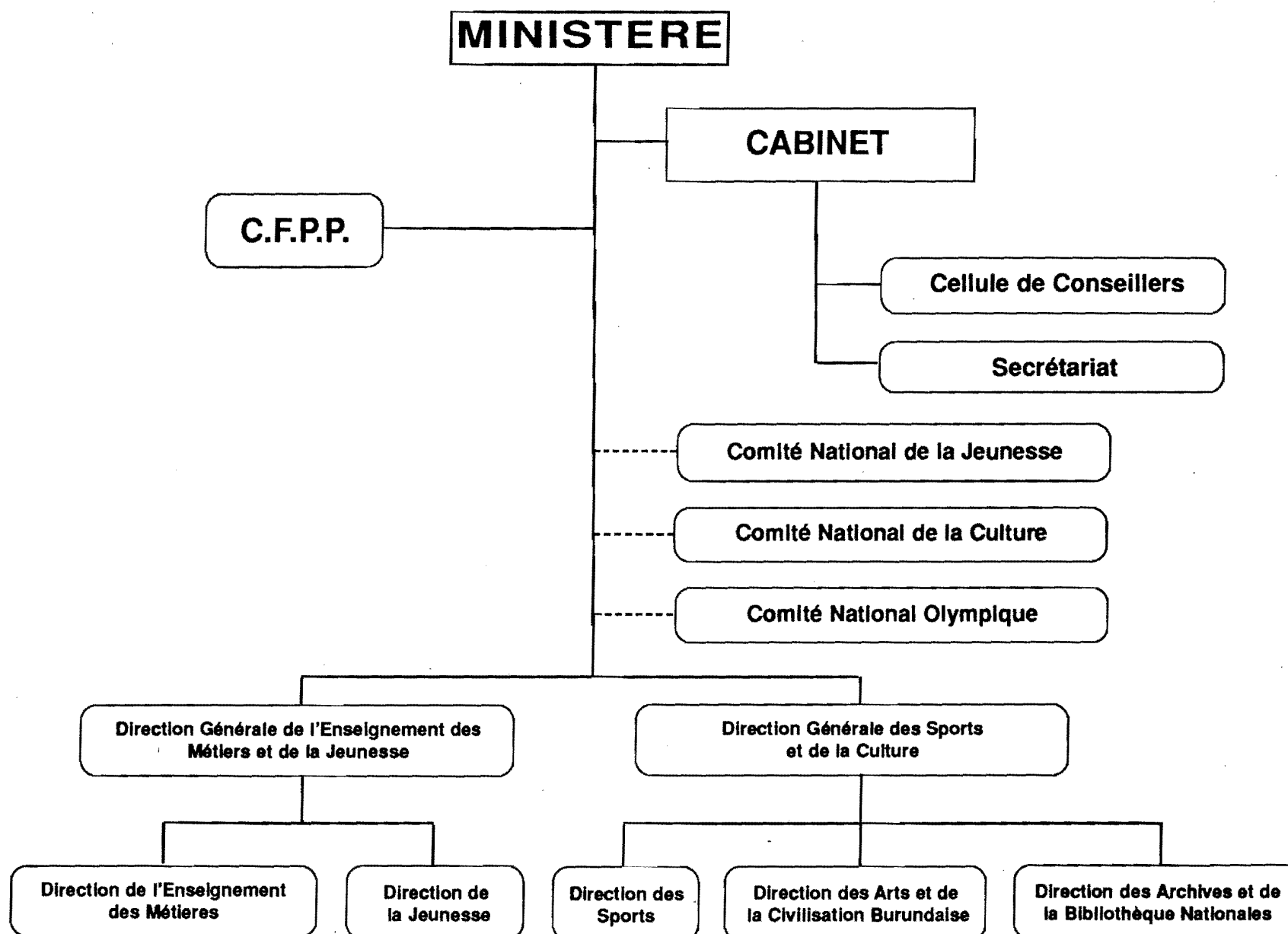
Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Jeunesse,
Des Sports et de la Culture,

Gérard NYAMWIZA.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE



Ordonnance Ministérielle n° 720/815/98 portant annulation partielle de l'Ordonnance Ministérielle n° 720/130 du 14 juin 1994 portant retour au domaine de l'Etat de certaines parcelles.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equi-
pement,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition du 6
Juin 1998

Vu la loi n° 1/008 du 1er Septembre 1986 portant
code foncier du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 720/130 du
14 Juin 1994 portant retour au domaine de l'Etat de
certaines parcelles ;

Vu le compromis pour un règlement à l'amiable
de l'affaire R.A.C. 850 intervenu le 27 novembre
1997 et l'arrêt de biffure rendu en date du 28 jan-
vier 1998 par la Cour Administrative de Bujum-
bura.

Ordonne :

Art. 1.

L'Ordonnance Ministérielle n° 720/130 du 14
Juin 1994 portant retour au domaine de l'Etat de
certaines parcelles est annulée en ce qui concerne la
partie non construite de l'ancienne parcelle 2180-
2181/B appartenant à Monsieur Epitace NOBERA
en vertu du certificat d'enregistrement Vol. ELXX X
folio. 179 du 26 mai 1993.

Art. 2.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers
établira sans frais un nouveau certificat d'enregis-
trement correspondant aux nouvelles dimensions
de la parcelle.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/10/1998.

Le Ministre des Travaux Publics et de
l'Equipement.

Ir. Denis NSHIMIRIMANA.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/816 du
12/10/1998 portant composition de la
Commission d'Orientation à l'Enseignement
Supérieur, session 1998.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la
République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 12 juillet 1989 por-
tant réorganisation de l'Enseignement au Burundi,
spécialement en ses articles 45, 53 et 54 ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 por-
tant organisation du Ministère de l'Education
Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/213/89 du
14 Août 1989 portant Institution et Règlement
organique de la Commission d'Orientation à
l'Enseignement Supérieur ;

Ordonne :

Art. 1.

La Commission d'Orientation à l'Enseignement
Supérieur pour la Session 1998 est composée
comme suit :

Président : Monsieur Aaron BARUTWANAYO
Vice-Président : Madame Anastasie GASONGO
Secrétaire : Monsieur Augustin NSABIYUMVA
Secrétaire-Adjoint : Monsieur Alexis BARUNGURA

Membres : Monsieur Faustin BIGIRINDAVYI
: Monsieur Léonard SIBOMANA
: Monsieur Ferdinand BARARUZUNZA
: Monsieur Sylvestre NDAYIRUKIYE
: Monsieur Maurice MAZUNYA
: Monsieur Cyrille NZOHABONAYO
: Monsieur Vincent SIHINGEJEJE
: Madame Vestine NTAKARUTIMANA
: Monsieur Saidi KIBEYA
: Monsieur Jean-Marie BARAMBONA
: Monsieur Vénérand BIGIRIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à
cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/1998

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/817 du 12/10/1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des ressortissants et amis de la Commune de MUTUMBA "ARAME" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 01 Octobre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association des Ressortissants et amis de la Commune de MUTUMBA" ARAME" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier,

Ordonnance Ministérielle n° 120/818/98 du 12 octobre 1998 portant fixation du délai d'agrément des entreprises prioritaires et composition de la commission technique chargée de l'analyse préalable des dossiers soumis à la Commission Nationale des Investissements.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Après avis du Conseil des Ministres en sa séance du 3 Février 1998 ;

Ordonne :

Art. 1.

Les projets soumis au Ministre ayant la Planification du Développement dans ses attributions pour accéder au bénéfice des avantages du Code des Investissements et dont le Coût n'excède pas Cent millions de Francs Burundi (100.000.000 FBu) seront traités dans un délai maximum de 45 jours.

il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Ressortissants et Amis de la Commune de Mutumba "ARAME" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/1998.

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Art. 2.

Les projets soumis à la Commission Nationale des Investissements sont analysés par une Commission Technique composée comme suit :

- Président : Le représentant du Ministre ayant la Planification du Développement dans ses attributions.
- Vice- Président : Le représentant du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.
- Membres : Le représentant du Ministre ayant les Impôts et les Douanes dans ses attributions,

Le représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions,

Le représentant du Ministre ayant la Tutelle du secteur économique dont relève le projet, Le représentant de la Banque de la République du Burundi,

Le représentant de l'Institution assurant le financement du projet,

Le représentant du Fonds National de Garantie,

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 octobre 1998

Le Ministre de la Planification du
développement et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/819/98 du 15/10/1998 accordant la garantie de l'Etat au Crédit consenti par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement d'un logement en faveur de Monsieur RUSHEMEZA Arthur, Directeur de la

Programmation au Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction pour un montant global de 4.500.000 FBu (Quatre millions cinq cent mille francs Burundais) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entière du financement d'un logement en faveur de Monsieur RUSHEMEZA Arthur, Directeur de la Programmation au Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction d'un montant global de 4.500.000 Fbu (Quatre Millions Cinq cent mille francs burundais).

Art. 2.

La garantie sera de 100% pendant la période de construction et de 20% pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 15/10/1998

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA

Ordonnance Ministérielle n° 530/822 du 19/10/1 998 portant nomination de certains chefs de Zone en Mairie de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de redynamiser l'Administration des Zones de Kamenge et Musaga ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chef de Zone :

Kamenge : Monsieur NKESHIMANA Bonaventure
Musaga : Monsieur RWIMO Janvier.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/10/1998

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 630/824/001 du 19/10/1998 portant nomination d'un Médecin Inspecteur Principal et d'un Pharmacien Inspecteur Principal.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 juin 1998 portant nomination du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/150 du 30 septembre 1980 portant organisation de l'exercice de la pharmacie ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Médecin Inspecteur Principal chargé de la coordination de l'inspection des unités de soins :

Docteur Audace NTIJINAMA.

Art. 2.

Est nommé Pharmacien Inspecteur Principal chargé de la coordination l'inspection des pharmacies

Monsieur Déogratias NIYONZIMA.

Art. 3.

Le Médecin Inspecteur Principal ainsi que le Pharmacien Inspecteur Principal travaillent sous l'autorité directe du Médecin Inspecteur Général.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/10/1998.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance Ministérielle n° 730/825 du 20/10/98 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 730/193 du 1er septembre 1982 portant sur le contrôle technique trimestriel des véhicules affectés aux transports des personnes.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Le Ministre des Finances

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/088 du 26 Décembre 1996 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ayant consacré la suppression du Département du S.T.B. ;

Vu le Décret n° 100/161 du 5 septembre 1997 portant harmonisation des statuts de l'Office des Transports en Commun "OTRACO-S.P." avec le Code des sociétés privées et publiques ;

Vu l'Ordonnance Législative du Rwanda-Burundi n° 441/24 du 24 Janvier 1959, spéciale-

ment en son article 6, sur le transport des personnes par véhicules automobiles ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 730/193 du 1er Septembre 1982 modifiant l'Ordonnance Ministérielle n° 040/214 du 21 Janvier 1967 portant sur le Contrôle Technique trimestriel des véhicules affectés aux transports des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles sont soumis les conducteurs de véhicules automobiles dans un but de sécurité ;

Ordonne :

Art. 1.

Tout véhicule au transport rémunéré des personnes doit passer à l'Office des Transports en Commun (OTRACO-SP) tous les trois mois pour une Inspection Technique.

Art. 2.

Les activités qui étaient initialement exécutées par le Service des Transports du Burundi "S.T.B." en sigle notamment l'immatriculation, la contre-

expertise des devis de réparation des véhicules de l'Etat, l'inscription sur Taxi... sont confiées à l'Office des Transports en Commun "OTRACO-SP".

Art. 3.

Le coût de l'Inspection Technique, de l'Immatriculation, de la contre-expertise des devis de réparation et de l'inscription sur Taxi est à charge du propriétaire et est fixé comme indiqué à l'annexe de la présente Ordonnance.

Art. 4.

L'Office des Transports en Commun "OTRACO" devra octroyer une carte à tout propriétaire d'un véhicule en bon état pour le transport des personnes.

Art. 5.

Tout véhicule neuf affecté au transport rémunéré des personnes devra passer à l'OTRACO pour recevoir la Carte de bon état dont le coût est également fixé à l'annexe de la présente Ordonnance.

Art. 6.

La Carte susvisée ou Certificat de bon état sera affiché(e) d'une façon visible de l'extérieur du véhicule.

Art. 7.

Tout véhicule affecté au transport des personnes ayant des organes défectueux et reconnus en mauvais état ne pourra avoir la carte ou le certificat de Contrôle Technique de l'Office des Transports en Commun qu'après avoir été réparé et remis en bon état.

Art. 8.

En cas de suspension de transport, le Propriétaire du véhicule doit le signaler à la Direction de l'Office des Transports en Commun.

Art. 9.

Le non respect de la ponctualité au Contrôle Technique entraînera une amende dont le montant est aussi précisé en annexe de la présente Ordonnance.

Art. 10.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 octobre 1998.

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Epitace BAYAGANAKANDI.

Le Ministre des Finance,
Astère GIRUKWIGOMBA.

**ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 730/825
DU 20 OCTOBRE 1998.**

1. Des coûts de l'Inspection Technique :

Le Coût de l'Inspection Technique est fixé par visite comme suit :

- 2.700 Fbu pour les voitures
 - 3.000 Fbu pour les minibus et bus moyens de 8 à 30 places
 - 3.000 Fbu pour les camionnettes
 - 3.500 Fbu pour les bus de plus de 30 places.
- Taxes de Transaction non Comprises.

2. Du coût de l'Immatriculation des véhicules de l'Etat :

Le coût d'immatriculation (plaque et carte d'immatriculation) d'un véhicule de l'Etat est fixé à 5.000 Fbu (Taxes de Transaction non Comprises).

3. Du coût de la Contre-Expertise des devis de réparation des véhicules de l'Etat.

Le coût de la contre-expertise des devis de réparation est fixé à 10.000 Fbu sous réserve de la majoration de 5% en cas de diminution du montant fixé par le devis initial d'une somme supérieure à 100.000 Fbu (Taxes de Transaction non Comprises).

4. Du coût d'Inscription sur Taxi :

Le coût d'inscription sur Taxi est fixé à 5.000 Fbu (Taxes de Transaction non Comprises).

5. Du coût de la carte ou du certificat de bon état attribué au propriétaire d'un véhicule neuf :

Le coût de la carte de bon état pour un véhicule neuf affecté au transport rémunéré des personnes est fixé à 1000 Fbu (Taxes de Transaction non comprises).

De l'amende en cas de non respect de la ponctualité au Contrôle Technique :

Une amende de 200 Fbu sera payé par jour de retard.

Ordonnance Ministérielle n° 530/827 du 22 octobre 1998 portant levée de la mesure de suspension des activités de l'Eglise de l'Unité du Saint Esprit au Burundi (EUSEBU).

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 sur les associations sans but lucratif, spécialement en son article 30 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 Août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, spécialement en son article premier ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 530/392 du 17 novembre 1995 portant agrément de l'Association sans but lucratif : Eglise de l'Unité du Saint Esprit au Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 530/102 du 29 octobre 1996 portant interdiction des activités de l'Eglise de l'Unité du Saint Esprit au Burundi ;

Attendu que les raisons qui ont motivé la mesure d'interdiction n'existent plus et que les responsables de l'EUSEBU s'engagent au respect de la loi et de l'ordre public dans l'exercice de toutes leurs activités ;

Ordonne :

Art. 1.

La mesure d'interdiction d'activités prise à l'encontre de l'Eglise de l'Unité du Saint Esprit au Burundi (EUSEBU) est levée.

Art. 2.

La dite association est autorisée à reprendre ses activités dans le strict respect de la loi, de l'ordre et de ses statuts.

Art. 3.

Les Gouverneurs de Province concernés sont chargés de faire respecter la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/1998.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/828 du 22 octobre 1998 portant nomination des Chefs de zones en Province MUYINGA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statuts des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MUYINGA ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Commune GASHOHO :

Zone NYAGATOVU : Monsieur NDAYUWUNDI
Gaspard

Zone GASHOHO : Monsieur GATOTO Jonathan

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province MUYINGA et l'Administrateur Communal de GASHOHO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 octobre 1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/829 du 22 octobre 1998 portant nomination d'un Chef de Zone en Province KIRUNDO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998, portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statuts des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de KIRUNDO ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone NYAGISOZI en Commune BUSONI :

Monsieur Juvénal NGENDAHAYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de la Province KIRUNDO et l'Administrateur Communal de BUSONI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Public,
Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 630/832/001 du 23/10/1998 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998, portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 juin 1998 portant nomination du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Conseiller au Cabinet chargé de la

Communication et Porte-parole du Ministère de la Santé Publique :

Monsieur André NYEREKA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/1998.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/837 du 23/10/1998 portant composition du Jury d'homologation - session 1998.

Le Ministre de l'Education Nationale ,

Vu le Décret n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en son article 83 ;

Vu le Décret-loi n° 1/13 du 21 avril 1992 portant modification de la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/176 du 21 juillet 1989 portant règlement organique du jury chargé de la vérification des certificats des humanités spécialement en ses articles 4, 5 et 6 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le jury d'homologation, session 1998, est composé comme suit :

Président : Monsieur BUGWABARI
Nicodème
Vice-Président : Monsieur JUMA Edouard
Secrétaire : Monsieur NTIRUSHWA Fidèle
Secrétaire-Adjoint : Monsieur NYOBEWE Venant
Membres : BAHAMA Jean-Baptiste
: KABUYE Técla
: NZEYIMANA Evariste
: NYAMUYENZI Séverin
: BARAGUNZWA Raphaël
: KAZAGE Caritas
: IRAMBONA Judith
: NAHIMANA Victoire
: DODIKO Glorioso
: NDAYISABA Aline
: RURANKIRIZA Jean-Marie
: NIMPAGARITSE Angélique
: NIYONGERE Didacienne

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/1998.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/838 du 23/10/1998 portant nomination d'un Chef d'Etablissement d'Enseignement Secondaire et d'un Préfet des Etudes.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la Convention Scolaire du 16 octobre 1991 entre l'Etat du Burundi et la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ,

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef d'établissement d'enseignement secondaire :

Directeur du Collège de NTAHANGWA :
Monsieur Emile NIHANA.

Art. 2.

Est nommé Préfet des Etudes du Collège de NYAMIBU :

Monsieur Didace NIYONDAGIJE.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/1998.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/839 du 23/10/1998 portant nomination des Préfets des Etudes des établissements d'Enseignement secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation d'Etablissement Secondaire Public spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :**Art. 1.**

Sont nommés Préfets des Etudes des Etablissements d'Enseignement Secondaire :

1. Monsieur Paul NINGANZA : Préfet des Etudes au Lycée GATARA.
2. Monsieur Jean-Pierre NTIRAMPEBA : Préfet des Etudes au Lycée KIRUNDO
3. Monsieur Dismas BARANYEGUYE : Préfet des Etudes au Lycée JENDA.
4. Monsieur Ildéphonse RIBAKARE : Préfet des Etudes au Lycée Ste Thérèse.
5. Monsieur Joseph NSHIMIRIMANA : Préfet des Etudes au Lycée Don Bosco.
6. Monsieur Bonaventure MUSAHARA : Préfet

des Etudes au Lycée Pédagogique Communal KAYANZA, en Commune KAYANZA.

7. Monsieur Fidèle MPITABAKANA : Préfet des Etudes au Collège Municipal MUSAGA, en Marie de BUJUMBURA .
8. Monsieur Libère NDORERE: Préfet des Etudes au Collège Municipal de BWIZA, en Mairie de BUJUMBURA.
9. Monsieur Joseph-Désiré NURWUBUSA : Préfet des Etudes au Collège Municipal CIBITOKE, en Mairie de BUJUMBURA.
10. MADAME Jacqueline KAMIKAZI : Préfet des Etudes au Collège Urbain GITEGA, en Commune GITEGA.
11. Monsieur Pascal NTABUNDIRE : Préfet des Etudes au Collège Communal GISOZI, en Commune GISOZI.
12. Madame Adelaïde IRAMBONA : Préfet des Etudes au Collège Communal RUYIGI, en Commune RUYIGI.
13. Madame Rita SIBOMANA : Préfet des Etudes au Collège Communal GATUMBA, en Commune MUTIMBUZI.
14. Madame Imelde BURIKUKIYE : Préfet des Etudes au Collège Communal CANKUZO, en Commune CANKUZO.
15. Monsieur Sylvain MABONDO : Préfet des Etudes au Collège Communal BUSONI, en Commune BUSONI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/1998.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/094 du 30 octobre 1998 portant détachement de certains Magistrats des Juridictions Supérieures.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Les magistrats dont les noms suivent sur la liste

en annexe sont détachés auprès des administrations et institutions publiques.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 octobre 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

ANNEXE :

NOM ET PRENOM MATRICULE SERVICE D'AFFECTATION

NTAHOMPAGAZE Léopold	211.764	Premier vice-Président de la République
NKINAHAMIRA Pascasie	211.752	Assemblée Nationale
NIYUHIRE Angèle	213.690	Assemblée Nationale
RUKINGAMUBIRI Bernard	205.896	Assemblée Nationale
NDAYISENGA Gérard	205.612	Ministère Chargé du Processus de Paix.

Fait à Bujumbura, le 30 octobre 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Thérance SINUNGURUZA.

B. SOCIETES COMMERCIALES

SOCIETE POUR L'IMPORTATION ET LE COMMERCE DIVERS.

(SOLICOD IMPORT-EXPORT, s.a.)

STATUTS

TITRE I :

Forme - Dénomination - Siège - Objet et Durée

Art. 1.

La Société pour l'Importation et le Commerce Divers, est une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de SOLICOD IMPORT-EXPORT, S.A.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, Q. Zéimet Avenue KAYOGORO N° 4. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas d'urgence par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société a pour objet principal l'importation, la fourniture et le commerce général de tous produits, et toutes autres activités commerciales connexes. La société peut également s'intéresser par toutes voies de droit, à toutes affaires industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, qui seraient de nature à développer ou à faciliter son objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le Titre VI des présents statuts.

TITRE II :

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (10.000.000 FBU). Il est représenté par 100 actions nominatives de 100.000 FBU chacune. Il est intégralement souscrit.

Art. 6.

Les actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

- | | |
|---------------------------|--------------------|
| 1. HARAKANDI Patrice | : 70 actions (70%) |
| 2. HAKIZIMANA Claudette | : 26 actions (26%) |
| 3. RUKERABANDI Franck | : 1 action (1%) |
| 4. HARAKANDI Jean-Michel | : 1 action (1%) |
| 5. HARAKANDI Nitya | : 1 action (1%) |
| 6. HARAKANDI Fred-Rolland | : 1 action (1%) |

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération. L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions. Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art.11.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant n'est pas soumise à l'agrément des actionnaires. En cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce

qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, les créanciers ou les ayants-droits d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III :

Administration - Surveillance

Section 1 :

Conseil d'Administration

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des Administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2 :

Direction Générale.

Art. 22.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la Société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Ledit Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des

pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la Société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont question à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

Section 2 :

Commissaires aux comptes.

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le Commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des

procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaire aux comptes :

- 1°) Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
- 2°) Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi que les conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

TITRE IV :**Assemblées Générales d'actionnaires****Art. 32.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts. Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, mêmes pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes, par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les nom, prénom et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que par un secrétaire, tous actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 40.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3), et deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V

Écritures sociales - Répartitions

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jour avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que

tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau.

- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VI :

Dissolution - Liquidation

Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial.

Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée

en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds, complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII :

Election de domicile - Compétence.

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 57.

Les juridictions du BURUNDI restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

TITRE VIII :

Diposition finale

Art 58.

Les présents statuts sont adoptés en date du/...../1998, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Bujumbura, le/...../1998.

HARAKANDI Patrice

HAKIZIMANA Claudette

RUKERANDANGA Franck enfant mineur
représenté par son Père HARAKANDI
Patrice

HARAKANDI Jean-Michel enfant mineur
représenté par son Père HARAKANDI
Patrice

HARAKANDI Nitya enfant mineure
représentée par son Père HARAKANDI
Patrice

HARAKANDI Fred-Rolland enfant mineur
représenté par son Père
HARAKANDI Patrice

ACTE NOTARIE N° 18.023.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le troisième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et C. NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 14 pages

Les comparants :

- HARAKANDI Patrice
(Sé)
- HAKIZIMANA Claudette
(Sé)
- RUKERANDANGA Franck, représenté par
son Père HARAKANDI Patrice
(Sé)
- HARAKANDI Jean-Michel, représenté par
son Père HARAKANDI Patrice
(Sé)
- HARAKANDI Nitya, représentée par
son Père HARAKANDI Patrice
(Sé)

- HARAKANDI Fred-Rolland, représenté par
son Père HARAKANDI Patrice
(Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA
(Sé)
- Charles NYANDWI
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 18.023 du volume 158 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance n° 47/9836/B. du 3/9/98.

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte : 25.500 FBU
- Correction des statuts : 5.000 FBU
- : 34.000 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
(Sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/9/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent trente sept.

Dépôt : 10.000
Copies : 3450

Quittance n° 45/7864/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

C.C.A. MAINTENANCE, S.A.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Monsieur Alain GOETZ.
2. Madame Sandra WEYLER
3. NKURUNZIZA Candide.

TITRE I :**Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée.****Art. 1.**

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au BURUNDI ainsi que par les présents statuts ci-après désignée par les termes "La Société".

Art. 2.

Les Société a pour dénomination sociale "C.C.A. MAINTENANCE, S.A.".

Art. 3.

La société a pour objet toutes activités relatives :

- à la maintenance des aéronefs.
- au contrôle technique des aéronefs afin de garantir la délivrance des certificats de navigabilité et des certificats d'immatriculation.

La société, afin de réaliser son objet, procédera :

- au montage et à la révision des turbines et hélices pour aéronefs ;
- au reconditionnement d'aéronefs et de toutes ses pièces ;
- à l'achat, à la vente et à la location d'aéronefs ;
- à la vente des pièces de rechange pour aéronefs ;
- à la formation des techniciens et mécaniciens d'aéronefs.

Art. 4.

Le siège social de la Société est fixé à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas de besoin par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le titre VI des présents statuts.

TITRE II :**Capital social****Art. 6.**

Le capital social est fixé à vingt millions de francs burundais (BIF 20.000.000). Il est représenté par 200 actions nominatives de 100.000 FBu chacune.

Les 200 actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

1. Monsieur Alain GOETZ : 110 actions : 55%
2. Madame Sandra WEYLER : 85 actions : 42,5%
3. Madame NKURUNZIZA Candide : 5 actions : 2,5%

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les

époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et fait vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11.

Les actions sont au porteur et leur propriété s'établit par un nominatif. Cette forme nominative des titres doit correspondre à l'inscription de ceux-ci dans des comptes ouverts au nom de leurs propriétaires par la société.

La société, teneur de comptes, doit délivrer à tout titulaire d'un compte de titres qui en fait la demande et à ses frais, une attestation précisant la nature, le nombre de titres inscrits à son compte et les mentions qui y sont portées.

La qualité de propriétaire des titres est établie par l'attestation d'inscription en compte ou par l'extrait de compte.

La cession de titres est parfaite entre les parties dès qu'elles sont d'accord sur l'identité des actions à céder, sur leur nombre et sur leur prix. Seul le virement d'un compte à l'autre rend la cession opposable à la société.

Art. 12.

La cession des titres est librement négociable et n'est pas soumis à l'agrément des actionnaires.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de conflit entre héritiers, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires de titres.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, pro-

voquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration - Surveillance

Section 1.

Conseil d'Administration.

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en ses lieux et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppo-

sitions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2.**Direction Générale.****Art. 22.**

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la Société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoirs ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la Gestion de la Société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont question à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

Section 3.

Commissaires aux comptes

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- 1° Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement.

- 2° Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi que les conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

TITRE IV :

Assemblées Générales d'actionnaires

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de

mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes, par un ou plusieurs actionnaires réunissant 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique le nom, prénom et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre de voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que par un secrétaire, tous actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'ab-

sence ou empêchement de celui-ci, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de mêmes importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 40.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf s'il sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V :**Ecritures sociales - Répartitions****Art. 43.**

L'année sociale commence le premier Janvier pour finir le trente et un Décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un Décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont fait, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jour avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charge sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau.
- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VI :**Dissolution - Liquidation****Art. 49.**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée Générale jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de L'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société, soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial. Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendant est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pas pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII :**Election de domicile - Compétence.****Art. 56.**

Pour l'exécution des présent statuts, tout propriétaire d'actions, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

TITRE VIII :**Disposition finale.****Art. 57.**

Les présents statuts sont adoptés en date du 21/07/1998 par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

TITRE IX :**Délégation spéciale de pouvoirs.****Art. 58.**

Les actionnaires donnent par les présentes, pleins pouvoirs à Maître Pacelli NDIKUMANA, résidant 7, Place de l'Indépendance à Bujumbura, afin de faire tous actes nécessaires auprès de l'Office Notarial et du Tribunal de Commerce de Bujumbura en vue de faire authentifier les présents statuts et procéder à l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Fait à Bujumbura, le 21/07/1998.

Monsieur Alain GOETZ

Dame Sandra WEYLER

Dame NKURUNZIZA Candide.

ACTE NOTARIE N° 17.984/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le trente-et-unième jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de L. HAKIZIMANA et C. NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi les présentes ont été signées par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- Alain GOETZ

- Sandra WEYLER

- Candide NKURUNZIZA, représenté par Alain GOETZ.

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA

- Charles NYANDWI

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce trente-et-unième jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 17984 du volume 157 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance n° 47/9808/B du 1/9/98.

- Vérification et passation d'acte :	3.500 Fbu
- Copie d'acte :	28.500 Fbu
- Correction des statuts :	5.000 Fbu
	37.000 Fbu

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. N° 6338 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/9/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent trente huit.

Dépôt	: 10.000 Fbu
Copies	: 3.850 Fbu

Quittance n° 45/7868/C.

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine.

CITY CONNEXION AIRLINES (C.C.A.)

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur Alain GOETZ
2. Madame Sandra WEYLER
3. Madame Candide NKURUNZIZA

TITRE I :

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1.

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme régie par la loi Burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de "C.C.A. S.A."

Art. 2.

La Société a pour dénomination "City Connexion Airlines, S.A."

Art. 3.

La Société a pour objet principal l'exploitation du transport aérien des personnes et du fret.

La Société peut également s'intéresser, par toutes voies de droit dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières en immobilière en autres qui seraient de nature à développer ou faciliter son objet.

Art. 4.

Le siège social de la Société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas de besoin par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le Titre VI des présents statuts.

TITRE II :

Capital social.

Art. 6.

Le capital social est fixé à vingt millions de francs Burundais (BIF 20.000.000). Il est représenté par 200 actions au porteur de 100.000 BIF chacune. Il est intégralement souscrit.

Les 200 actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

- | | | |
|------------------------------|---------------|---------|
| 1. Monsieur Alain GOETZ | : 110 actions | : 55 % |
| 2. Madame WEYLER | : 85 actions | : 42,5% |
| 3. Madame Candide NKURUNZIZA | : 5 actions | : 2,5% |

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11.

Les actions sont au porteur et leur propriété s'établit par un titre nominatif. Cette forme nominative des titres doit correspondre à l'inscription de ceux-ci dans des comptes ouverts au nom de leurs propriétaires par la société.

La société, teneur de comptes, doit délivrer à tout titulaire d'un compte de titres qui en fait la demande et à ses frais, une attestation précisant la nature, le nombre de titres inscrits à son compte et les mentions qui y sont portées.

La qualité de propriétaire des titres est établie par l'attestation d'inscription en compte ou par l'extrait de compte.

La cession des titres est parfaite entre les parties dès qu'elles sont d'accord sur l'identité des actions à céder, sur leur nombre et sur leur prix. Seul le virement d'un compte à l'autre rend la cession opposable à la société.

Art. 12.

La cession des titres est librement négociable et n'est pas soumise à l'agrément des actionnaires.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de conflit entre héritiers, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires de titres.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III :

Administration - Surveillance.

Section 1.

Conseil d'Administration.

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle. Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance notamment par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, au

moins les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion du Conseil et y voter en ses lieux et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2.

Direction Général

Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoirs ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la Gestion courante de la société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties

données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont question à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

Section 3.

Commissaires aux comptes

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- 1° Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leur alliés au second degré inclusivement.
- 2° Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la

société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi que les conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions. Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

TITRE IV.

Assemblées Générales d'actionnaires.

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes, par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les Administrateurs doivent produire un certificat d'immobilisation des titres constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte.

Les actionnaires doivent déposer leur certificat au siège de la société cinq jour au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique le nom, prénom et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre de voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que par un secrétaire, tous actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt du siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou empêchement de celui-ci l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de mêmes importances qui acceptent, par le plus âgés de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 40.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf s'il sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V :

Ecritures sociales - Répartitions.

Art. 43.

L'année sociale commence le premier Janvier pour finir le trente et un Décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un Décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jour avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
 - L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau.
 - Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et qui sont entièrement libérées.
- Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VI.**Dissolution - Liquidation.****Art. 49.**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments.

L'Assemblée Générale jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société, soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial. Si dans le délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendant ou descendant est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pas pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre toutes les actions sur un pied d'égalité insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est répartie également entre toutes les actions.

TITRE VII.**Election de domicile - Compétence.****Art. 56.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire d'actions, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

TITRE VIII.**Disposition finale.****Art. 57.**

Les présents statuts sont adoptés en date du 21/07/1998 par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

TITRE IX.**Délégation spéciale de pouvoir.****Art. 58.**

Les actionnaires donnent par les présentes, pleins pouvoirs à Maître Pacelli NDIKUMANA, résidant 7, Place de l'Indépendance à Bujumbura, afin de faire tous actes nécessaires auprès de l'Office Notarial et du Tribunal de Commerce de Bujumbura en vue de faire authentifier les présents statuts et procéder à l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Fait à Bujumbura, le 21/07/1998.

Monsieur Alain GOETZ
 Dame Sandra WEYLER
 Dame Candide NKURUNZIZA.

ACTE NOTARIE N° 17.985

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le trente-et-unième jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de L. HAKIZIMANA et C. NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi les présentes ont été signées par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- Alain GOETZ
(Sé)
- Sandra WEYLER
(Sé)
- Candide NKURUNZIZA, représenté par
Alain GOETZ
(Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA
- Charles NYANDWI.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce trente-et-unième jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 17985 du volume 157 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte : 28.500 FBU
- Correction des statuts : 5.000 FBU
- 37.000 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6339, reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/9/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent trente neuf.

Dépôt : 10.000 FBU

Copies : 3.850 FBU

Quittance n° 45/7869/C

La préposée au Registre de Commerce,
 NISUBIRE Régine.

GREAT LAKERS PETROLEUM, SPRL**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. KABALE Cécile
2. KATIKATI François
3. NDIKUMAGENGE François

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée "GREAT LAKERS PETROLEUM", G.L.P. en sigle ci-après désignée par les termes "la Société" régie par la législation en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi 7, Place de l'Indépendance, B.P. 5336 Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés.

Art. 3.

La société a pour objet principal, l'achat, la vente, la commercialisation de tous produits pétroliers ainsi que toutes autres activités commerciales connexes, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objectifs spécifiés ou à tout objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues à l'article 19 des présents statuts.

Art. 5.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (10.000.000) représentée par 100 parts sociales de 100.000 BU chacune, réparties comme suit :

1. KABALE Cécile : 50 parts sociales
2. KATIKATI François : 25 parts sociales
3. NDIKUMAGENGE François : 25 parts sociales

L'entière du capital souscrit est libéré.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Art. 7.

La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société requiert préalable des associés.

Art. 8.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société

dans les formes prévues à l'article 353 du code civil livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité ou le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leurs auteur, sauf le droit d'opter pour la mise en liquidation de la société.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 11.

La société est administrée par un Directeur Général et un Directeur Commercial, choisis parmi les associés ou en dehors. Le Directeur Général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 12.

Le Directeur Général est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en répartition du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, mener l'action sociale, en responsabilité contre le Directeur Général, pour obtenir répartition de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 13.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de Mars chaque année. Des assemblées générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera à la demande du Directeur Général ou d'un associé.

L'Assemblée Générale, constitué par l'universalité de porteurs des parts sociales, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société. Les assemblées générales seront annoncées au moins trente jours à l'avance par la convocation adressée par le

Directeur Général et comportant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire porteur d'une procuration spéciale.

Celle-ci devra être déposée au siège 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée.

Art. 14.

Tout exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera le jour de la signature de l'acte notarié.

Art. 15.

Les décisions d'une assemblée générale sont prises à l'unanimité des voix, chaque part sociale conférant une voix.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur Général, sont soumis à l'approbation des associés en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 17.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Art. 18.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au tribunal de commerce du siège de la société.

Art. 19.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de la liquidation.

Art. 20.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de BUJUMBURA.

Art. 21.

Pour ce qui concerne l'interprétation des présents statuts, les associés déclarent s'en référer aux dispositions de la législation Burundaise.

Tout ce qui n'est pas prévu par la loi et les présents statuts sera réglé par l'Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura, le 25/8/1998.

1. KABALE Cécile
2. KATIKATI François
3. NDIKUMAGENGE François.

ACTE NOTARIE N°

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le troisième jour du mois de Septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites Nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 4 pages.

Les comparants :

- KABALE Cécile
(Sé)
- KATIKATI François, représenté par
NDIKUMANA François
(Sé)
- NDIKUMANA François
(Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA
(Sé)

- Charles NYANDWI
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce septième jour du mois de Septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 18.016 du volume 158 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEGURA.
(Sé)

A.S. N° 6340, reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/9/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent quarante.

Dépôt : 10.000 FBU
Copies : 1450 FBU

Quittance n° 45/7498/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

C. DIVERS

ACTE DE DECLARATION D'OPTION EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE.

En date du 14.10.1998, devant Nous, NDAYIRAGIJE François, Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, a comparu la nommée NSIMIRE BIRHANGE Rachel, mariée, née en 1955 à KAMITUGA, région Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Invoquant sa qualité de femme étrangère (congolaise) qui a épousé un Murundi, Monsieur BIGAWA Samuel depuis le 8/1/19983 et qui a laissé 'écouler le délai de deux ans visés à l'art. 4 du D.L. n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité burundaise, la déclarante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'art. 5 du code de la nationalité.

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande est recevable :

- 1° Certificat de nationalité
- 2° Acte de mariage
- 3° Attestation de résidence
- 4° Attestation de naissance
- 5° Attestation d'identité complète

- 6° Attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme
- 7° Un extrait de casier judiciaire
- 8° Un acte de renonciation conditionnelle (art. 5, littéra D, du code de la nationalité).

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date de publication au B.O.B. où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité burundaise par dame NSIMIRE BIRHANGE Rachel, sont invitées à nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 14/10/1998.

La comparante :

NSIMIRE BIRHANGE

Le Procureur de la République,
François NDAYIRAGIJE.

ACTE DE RENONCIATION CONDITIONNELLE (ARTICLE 5, LITERA D, DU CODE DE LA NATIONALITE).

En date du 3 Août 1998, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée Jeanne d'Arc UWANYIRIGIRA, née en 1961 à Bunge, République Rwandaise, fille de HATUNGIMANA Elias et de MUKAMUSONI Anastasie, Résidant actuellement à KININDO et se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de sa déclaration que la comparante a contracté mariage avec le nommé MPITABAKANA François-Xavier en 1992, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi en date du 5 Août 1998, est de nationalité Burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la Nationalité, la comparante, pour acquérir la Nationalité Burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité, ou dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au Registre-Répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 10/8/98 sous le numéro 989/98.

Fait à Bujumbura, le 14/10/1998.

La comparante : Jeanne d'Arc UWANYIRIGIRA

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

CERTIFICAT DE NATIONALITE.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé MPITABAKANA François-Xavier, né en 1954 à Nyabiharage, Commune GITEGA, Province GITEGA, fils de BUSHWAKARA et de BUHAMA-GAYE, marié, jouit de la possession constante d'état de MURUNDI par filiation.

Le présent certificat est établi sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Fait à Bujumbura, le 05/08/1998.

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA

DECISION N° 553/6 DU 12/10/1998 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la Nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 Juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 550/060 du 27 Mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 5602/264 du 27 Novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par NTITANGIRAGUMA Lambert en date du 06/08/1998 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :

Art. 1.

Monsieur NTITANGIRAGUMA Lambert né à BURANGA, Commune MPINGA-KAYOVE,

Province RUTANA, de NTAHONDI et de NTABAKOBWA Anésie de nationalité burundaise est autorisé de changer de nom et porter le nouveau nom de NTIGUMA Lambert.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/1998.

Le Directeur des Affaires Juridiques et
du Contentieux

Maître NTIRUSHWA Fidèle.

Dont coût : 2.200 FBU.

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit, le 26ème jour du mois d'Octobre.

A la requête du Ministère Public & A. D. HAKI-ZIMANA Cathéline représentée par MVUYEKURE Patrice résidant à la TR. 6 Gasenyi, Commune BUGANDA, en Province de CIBITOKÉ, ai signifié à Monsieur MBESHUMUGONGO Claver l'expédition en forme exécutoire d'un jugement R.P. 291/98 rendu par défaut le 31/07/98 par le Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ.

Par exploit de l'Huissier soussigné en date du 26 Octobre 1998, le requérant a fait pratiquer à charge du signifié, MBESHUMUGONGO Claver, couvert par la Société d'Assurance SOGEAR demandant l'exécution nonobstant opposition non appel et sans caution dont le dispositif du jugement stipule ainsi :

SENTARE ICA IMANZA IMPAGA ISHINZE KO :

- 1° Irakiriye ibirego vy'Umushikirizamanza kandi ivuze ko bishemeye mu bice vyavyo vyose.
- 2° MBESHUMUGONGO Claver aragiriye icaha co kugonga n'imodoka umuntu agapfa mugabo atabishaka, none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri (2 ans de S.P.P.) n'ihadabu ry'amafaranga ibihumbi cumi (10.000 Frs d'amande).

SENTARE NKURU Y'IGIHUGU YA CIBITOKÉ, ISHASHE MU CIBITOKÉ MU MANZA Z'IVYAHA YACIYE URUBANZA RUKURIKIRA MU NTAHE Y'ICESE YO KUWA 31/07/98.

ABITWARA : Umushikirizamanza hamwe na MVUYEKURE Patrice mwene (cfr dossier).

UWITWARIRWA : MBESHUMUGONGO Claver, mwene MPERABANYANKA Zacharie na RUSAKU Cécile, yavutse mu 1957 mu GASERE, Komine MATONGO, Intara ya KAYANZA, ubu aba kw'ibara bara rya 8 mu BWIZA i BUJUMBURA.

ICITWARIRWA : Isanganya ry'imodoka.

Twihweje ko Umushikirizamanza yatuye urwo rubanza Sentare Nkuru y'Igihugu ya CIBITOKÉ ayo ikaba irufitiye ububasha ;

3° KU VYEREKEYE INDISHI YAKABABARO, Société d'Assurance SOGEAR itegetswe kuriha MVUYEKURE Claver amafaranga angana Umuliyoni (1.000.000 Frs Bu).

4. MBESHUMUGONGO Claver hamwe na Société d'Assurance SOGEAR barafise uburenganzira bwo gusubirishamwo ukundi gusha (Opposition) runo rubanza mu ndagano y'iminsi 30 kuva barumenyeshejwe.

5° Amagarama uko ari 3.700 Frs atangwa na MBESHUMUGONGO Claver.

6° Umushikirizamanza ni we ashinzwe gukuri-kiza runo rubanza.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du BURUNDI ; j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte ; le coût est de.....off.....Francs.

Plus les frais d'insertion (off).

L'Huissier MANIRAKIZA Alexandre.

Twihweje ko iyo Sentare yahavuye ifata imibabo yo guhamagara urubanza mu ntahe yayo y'icese yo kuwa 14/05/98, kuri iyo sango uwagirizwa icaha hamwe n'uwuserukira uwagikorewe bakaba batitavye ;

Twihweje ko urwo rubanza rwungururijwe ku magenekerezo ya 26/05/98 na 09/06/98 ariko abo baburanyi tuvuze aho hejuru akaba ata n'umwe yitavye ;

Twihweje ko Sentare yaciye ifata ingingo yo kurungikira MBESHUMUGONGO umutahe w'abatazwi iyo aba (assignation à domicile inconnu), ikaba rero yarwungururiye kuwa 09/07/98 ;

Twihweje ko kuri iyo sango yanyuma hitavye MVUYEKURE Patrice gusa akaba ari nawe Se w'uwo mwana yagonzwe ;

Sentare imaze kunyurwa yaciye ishira urubanza mu mwiherero w'abacamanza iraha ica uru :

- Kubera ko Umushikirizamanza yagiriza MBESHUMUGONGO Claver ko kw'igenekerezo rya 30/07/98, bivuye ku kwiruka cane yagonze umwana yitwa HAKIZIMANA Cathéline agaca apfa ;
 - Kubera ko haba imbere y'umushikirizamanza canke imbere ya Sentare, MBESHUMUGONGO atigeze yitaba kugira yisigure ku caha yagirizwa ;
 - Kubera ko MBESHUMUGONGO yagonze uyo mwana ariko aratwara i Camion 04 BA 0638, iyo nayo ikaba yari ifise n° de Police zo muri Société d'Assurance SOGEAR ;
- Kubera ko Sentare Nkuru y'Igihugu ya CIBITOKE yamenyesheje iyo Société d'Assurance ko MBESHUMUGONGO afise urubanza imbere y'iyi Sentare rujanye n'iryo sanganya ; ikaba yaranayimenyesheje umunsi urwo rubanza ruzokumvirizwa ;
- Kubera ko Société d'Assurance SOGEAR itigeze irungika uwuyiserukira mur'urwo rubanza ;
- Kubera ko Se w'uyo mwana akaba ari nawe ase-rukira abasirwa biwe, yarengutse mu ntahe y'icese yo kuwa 09/07/98 akaba yituye Sentare ngo imusabire indishi y'akababaro ingana n'umuliyoni (1.000.000 Frs Bu) ;
 - Kubera ko mu gihe ata na kimwe cabonetse cokura ko icaha nyene kucagirizwa ata cobuza ko kimagira ; mbere na Société d'Assurance yagiraniye amasezerano na nyene imodoka (Contrat d'assurance) ikariha indishi y'ivyonekaye ;

KUBERA IZO MVO ZOSE :

Sentare ica imanza impaga,

Yihweje itegeko-bwirizwa n° 1/008 ryo kuwa 6 Ruheshi 1998 riringaniza ibwirizwa nshingiro rya Republika y'Uburundi ;

Yihweje itegeko n° 1/004 ryo kuwa 14 Nzero 1987 ryerekeye iringanizwa ry'amasentare mu Burundi n'ububasha bwazo ;

Yihweje igitabo ca kabiri c'amategako mpanavyaha cane cane mu ngingo yaco ya 155 ;

Ibanje gushira urubanza mu mwiherero w'abacamanza nk'uko amategako abivuga.

ISHINZE KO ;

- (1) Irakiriye ibirego vy'Umushikirizamanza kandi ivuze ko bishemeye mu bice vyavyo vyose.
- (2) MBESHUMUGONGO Claver aragiriye icaha co kugonga n'imodoka umuntu agapfa mugabo atabishaka, none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri (2 ans de S.P.P.) n'ihadabu ry'amafaranga ibihumbi cumi (10.000 Frs Bu d'amende) ;
- (3) Ku vyerekeye indishi y'akababaro, Société d'Assurance SOGEAR itegetswe kuriha MVUYEKURE Patrice amafaranga angana n'umuliyoni (1.000.000 Frs Bu) ;
- (4) MBESHUMUGONGO Claver hamwe na Société d'Assurance SOGEAR barafise uburenganzira bwo kusubirishamwo ukundi gusha (opposition) runo rubanza mu ndagano y'imisi 30 kuva barumenyeshejwe ;
- (5) Amagarama uko ari 3.700 Frs atangwa na MBESHUMUGONGO Claver ;
- (6) Umushikirizamanza niwe ashinzwe gukurikiza runo rubanza.

UKO NI KO RICIWE KANDI RUSOMWE MU CIBITOKE, MU NTAHE Y'ICESE YO KUWA 31/07/98.

HASHASHE : NAHIMANA Déo ; Umukuru w'Intahe ; CIZA Laurent na BURAHENDA Séverin abacamaza ; bafashijwe na NTASUMBUMUYANGE Justin-Gratien, Umushikirizamanza hamwe na NSABIMANA Gilbert :Umwanditsi.

UMUKURU W'INTAHE : NAHIMANA Déo/Sé

ABACAMANZA : CIZA Laurent/Sé
BURAHENDA Séverin/Sé

UMWANDITSI : NSABIMANA Gilbert/Sé

Copie de jugement certifiée conforme à l'originl.
Délivré pour usage administratif.

Dont acte le Greffier
MANIRAKIZA Alexandre.-

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CIBITOKÉ.-

Cibitoke, le 26/10/1998

n° 552/024/133/98:

A Monsieur le Directeur du Département
des Affaires Juridiques et du Contentieux
à BUJUMBURA.-

OBJET : Publication du Jugement
RP 291/98 (RMP 1.703/N.A)

Monsieur le Directeur,

En date du 31 Juillet 1998, le Tribunal de Grande Instance de Cibitoke a rendu par défaut le jugement dont le numéro est mis en exergue en cause Ministère Public et A.D. HAKIZIMANA Cathérine représentée par Patrice MVUYEKURE contre MBESHERUBUSA Claver et dont sa résidence ainsi que son domicile restent inconnus.

L'objet de la présente est de vous demander Monsieur le Directeur, de publier le dit jugement au Bulletin Officiel du BURUNDI (B.O.B.) dont je vous prie de trouver en annexe son extrait.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération très distinguée.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE CIBITOKÉ,

CIZA Laurent.

CERTIFICAT DE NATIONALITE

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé NTARUNGARUNGA Georges, né en 1964 à KIGARAMA, Commune NDAVA, Province MWARO, de NTARUNGARUNGA, et de SIMBAGOYE, marié, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est établi sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Fait à Bujumbura, le 10/04/1999.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

ACTE DE RENONCIATION A LA NATIONALITE D'ORIGINE FAITE DANS LES DELAIS, PAR UNE FEMME ETRANGERE, EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE PAR MARIAGE.

En date du 20 avril 1999, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu MUKAMUNANA Glorioso, née en 1969 à CIBITOKE, Commune RUGOMGO, Province CIBITOKE, de MUSONERA Vénuste et de MUKAKIREZI Nathalie, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 6 Décembre 1997 à GITEGA, la comparante a contracté un mariage avec Monsieur NTARUNGARUNGA Georges, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 20 Avril 1999 par Nous-Même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité Burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi (B.O.B.)

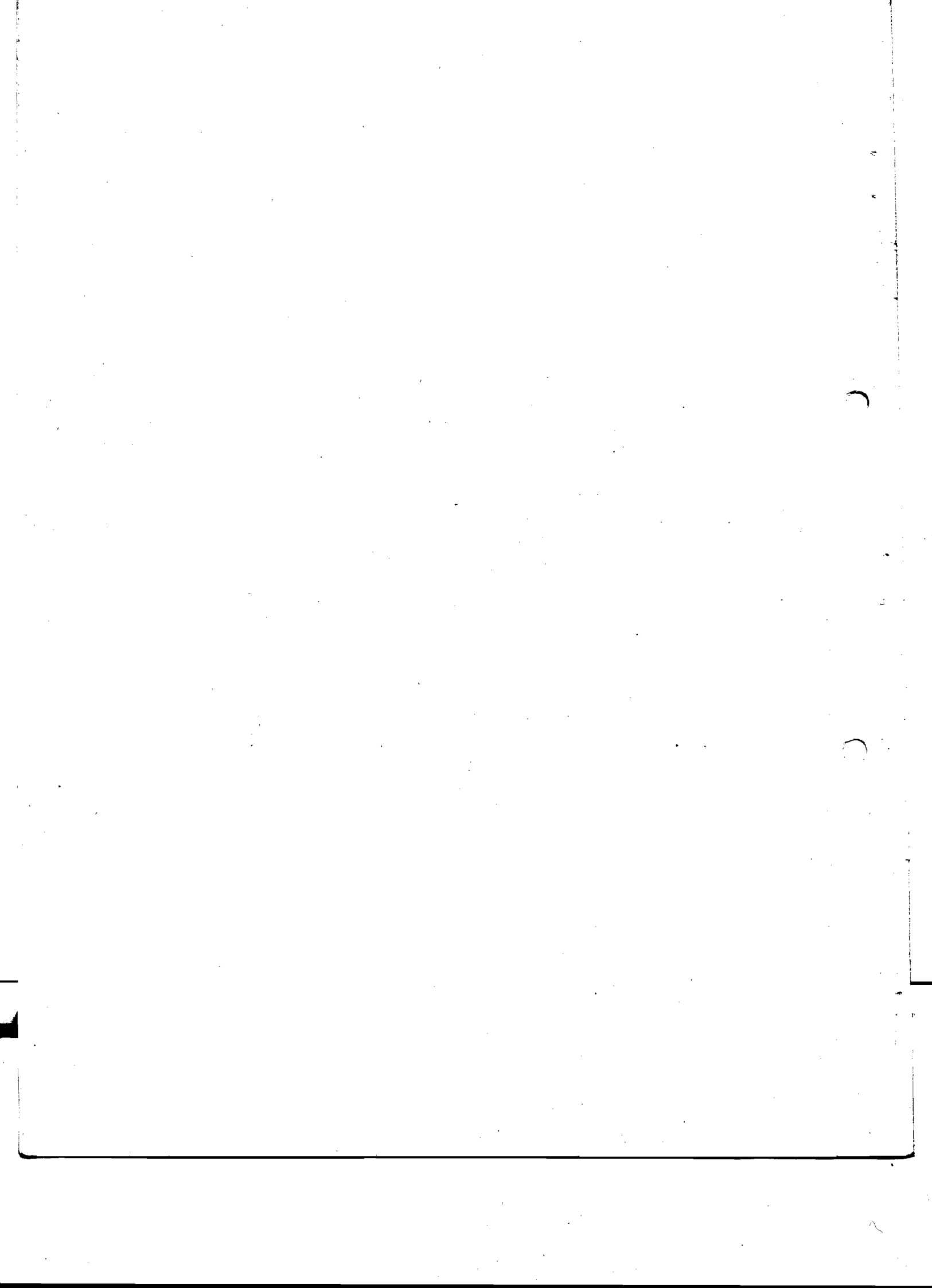
Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 27ème jour du mois d'avril sous le numéro 1027.

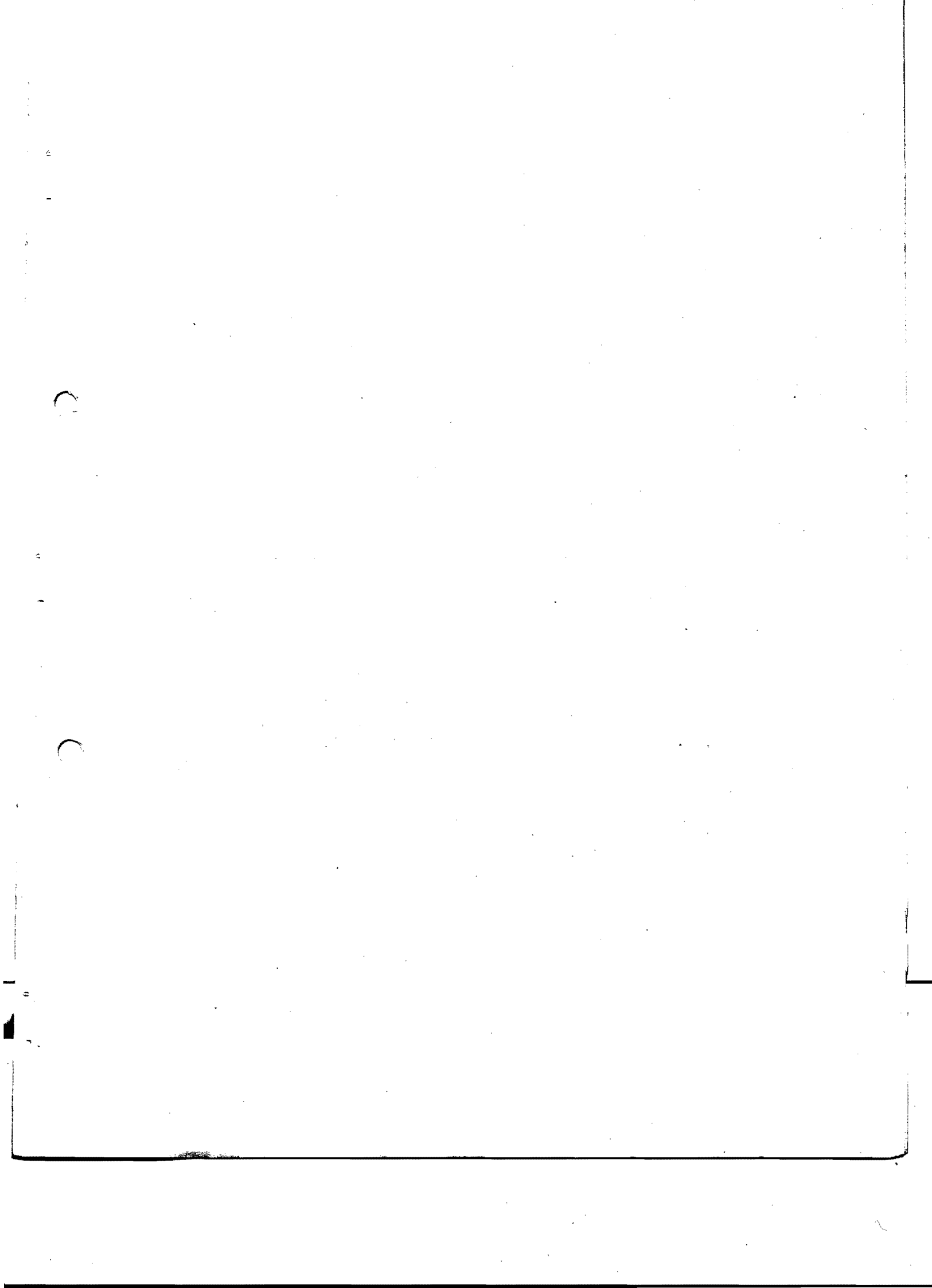
La comparante :

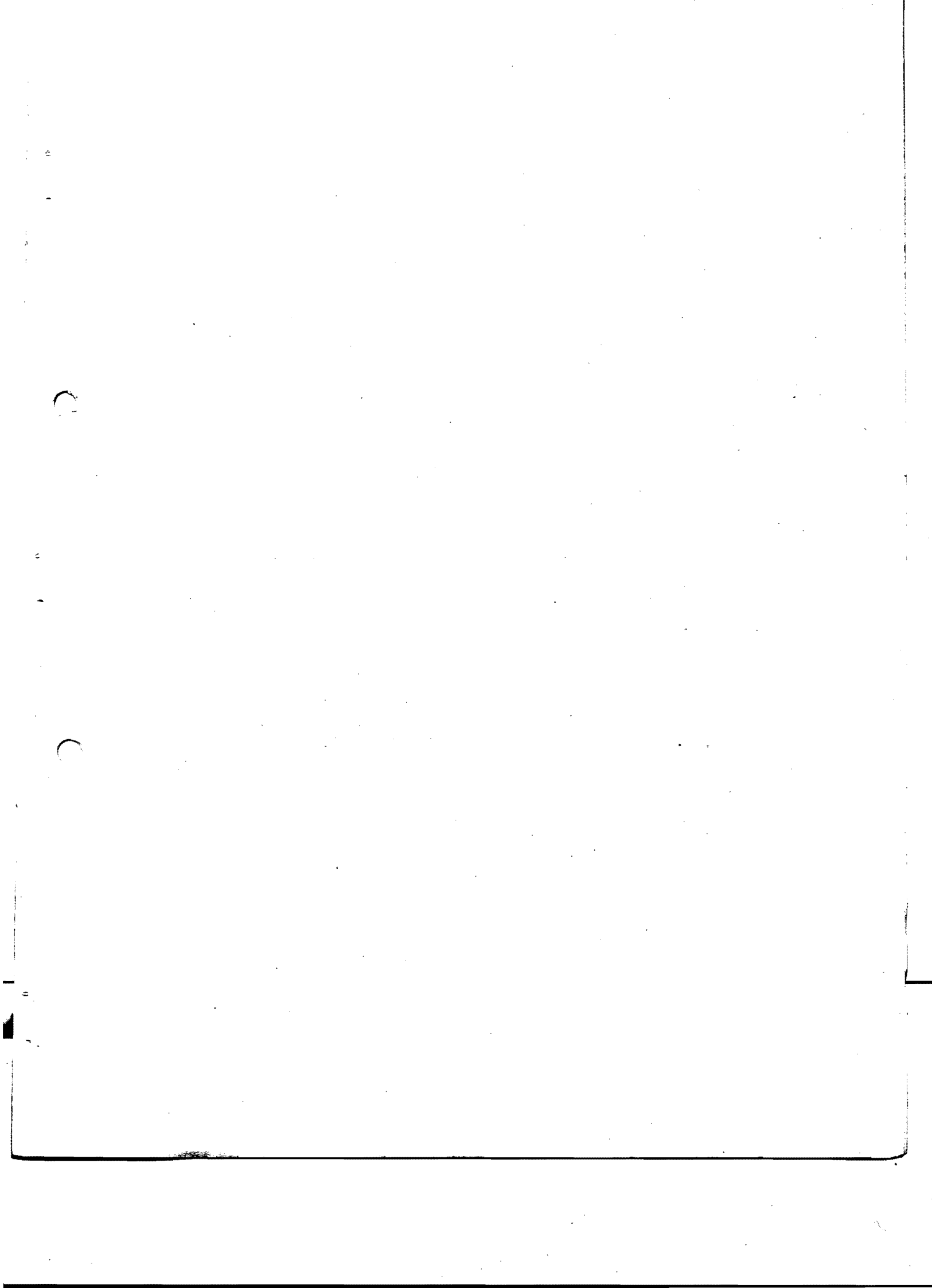
MUKAMUNANA Glorioso

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.







Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	1 an	Le n° 1
	FBU	FBU
a) Au Burundi	: 4.000	400
b) Autres pays	: 5.000	500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	: 4.600	: 460
b) Afrique	: 4.700	: 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	: 6.600	: 660
d) Amérique, Extrême Orient	: 7.300	: 730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.